



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 1^{er} au 15 octobre 2018



Date de publication : 12 octobre 2018

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Edition spéciale ARS du 1er du 15 octobre 2018

Ressources Humaines :

ARRÊTÉ ARS n°2018-3049 du 1er octobre 2018 portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg - Promotion 2018/2019

ARRÊTÉ ARS n° 2018-3034 du 27 septembre 2018 portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne - Promotion 2018/2019

ARRÊTÉ ARS n° 2018-3078 du 8 octobre 2018 portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Séléstat-Obernai à Séléstat pour les élèves en formation initiale - Promotion 2018/2019

ARRÊTÉ ARS n° 2018-3079 du 8 octobre 2018 portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Séléstat-Obernai à Séléstat pour les élèves en formation partielle - Promotion du 3 septembre 2018 au 7 juin 2019

ARRÊTÉ ARS n° 2018-3095 du 10 octobre 2018 portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne - Promotion 2018/2019

Divers :

ARRETE ARS n° 2018-3017 du 25 septembre 2018 portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie vers la commune de BEZANNES (51430)

ARRETE ARS n° 2018-3043 du 1er octobre 2018 portant rejet de la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune d'ENTZHEIM

ARRETE ARS n° 2018-2879 du 13 septembre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze (département de la Meurthe-et-Moselle)

ARRETE ARS n° 2018-2880 du 13 septembre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port (département de la Meurthe-et-Moselle)

ARRETE ARS n° 2018-3000 du 24 septembre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Nouzonville (Ardennes)

ARRETE ARS n° 2018-3006 du 25 septembre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien (département des Vosges)

ARRETE ARS n° 2018-3037 du 27 septembre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de FAINS-VEEL (département de la Meuse)

ARRETE ARS n° 2018-2883 du 13 septembre 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gérardmer (Département des Vosges)

DECISION ARS n° 2018-1573 du 14 septembre 2018 autorisant à créer et à exploiter un site de commerce électronique de médicaments

ARRETE ARS n°2018-2890 du 14 septembre 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « BIOMER » sise 27 place d'Armes à PHALSBOURG (57370)

ARRÊTÉ ARS n° 2018/3068 du 4 octobre 2018 portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

ARRETE ARS n° 2018-3065 du 4 octobre 2018 portant constatation de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à Troyes (Aube)

ARRETE ARS n° 2018-3083 du 9 octobre 2018 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA, 5 rue de Haguenau 67110 REICHSHOFFEN

ARRETE ARS N°2018-3094 du 10/10/2018 approbation de la convention constitutive portant création du Groupement d'Intérêt Public PULSY + annexe

ARRETE CONJOINT CD / ARS N° 2018-3036 du 10 octobre 2018 portant autorisation d'extension non importante de 1 place d'hébergement temporaire au sein de la Résidence Le Sourire Champenois sis à Bezannes, géré par OMEG AGE GESTION

Publication du 12 octobre 2018

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n°2018-3049 du 1er octobre 2018

Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants des
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Promotion 2018/2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 28 octobre 2015, autorisant l'Institut de Formation d'Aides-soignants des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à dispenser, à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021, la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** les arrêtés ARS n° 2016/2484 du 12 octobre 2016, n° 2017/0210 du 18 janvier 2017 et n° 2017/3434 du 5 octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 27 septembre 2018 de Madame la Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2018/2019, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est modifiée comme suit :

MEMBRES DE DROIT :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant : Madame Aline HUSTACHE, Président

La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :

Madame Fabienne GROFF

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Monsieur Christophe GAUTIER, Directeur général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son suppléant

La Conseillère pédagogique régionale :

Poste vacant

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Esther WILTZ, Directrice des soins, Coordinatrice générale des soins des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son représentant

Membres élus :

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Madame Stéphanie HUMANN, titulaire

Madame Stéphanie LIES, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Monsieur Patrice SY, titulaire
Madame Rachida HADRI suppléante

Madame Hawa BANGURA, titulaire
Madame Queen BULUS, suppléante

Membres désignés :

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

Madame Élodie RUMPLER, Aide-soignante – Service d'urologie - Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, titulaire

Monsieur Damien SCOUVART Aide-soignant – Service de Réanimation médicale – Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, suppléant

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2018-3034 du 27 septembre 2018

Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du
Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne

Promotion 2018/2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 7 août 2015, autorisant l'Institut de Formation d'Aides-soignants du Centre Hospitalier Sainte Catherine à Saverne à dispenser à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** les arrêtés ARS n° 2017/3642 du 24 octobre 2017 et n° 2018/2173 du 21 juin 2018 ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 29 juin 2018, portant agrément de Madame Isabelle BAYLE pour exercer, à compter du 6 février 2018, la fonction de Directrice de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 25 septembre 2018 de Madame la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2018/2019, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne est modifiée comme suit :

MEMBRES DE DROIT :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant : Madame Aline HUSTACHE, Président

La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :

Madame Isabelle BAYLE

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

Madame Armelle DREXLER, Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Saverne ou son représentant

La Conseillère pédagogique régionale :

Poste vacant

Membres élus :

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Monsieur Rémi ADAM, Cadre de santé, titulaire

Madame Véronique MEINTZER, Infirmière, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Fanny LAMBERT, titulaire
Madame Thytina MWAMBA suppléante

Madame Morgane SCHYMURA, titulaire
Madame Lisa AGON, suppléante

Membres désignés :

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

Monsieur Frédéric BRUEWILLER, Aide-soignant au Service de Réanimation du Centre Hospitalier de Saverne, titulaire

Madame Alizée TUROWSKY, Aide-soignante au Service de Réanimation du Centre Hospitalier de Saverne, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2018-3078 du 8 octobre 2018

Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai à Sélestat pour les élèves en formation initiale

Promotion 2018/2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, en date du 22 janvier 2016, autorisant l'Institut de Formation d'Aides-soignants du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai à Sélestat à dispenser, à compter du 1^{er} avril 2016 et jusqu'au 28 février 2021, la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** les arrêtés ARS n° 2016/2435 du 5 octobre 2016, n° 2017/0460 du 15 février 2017 et 2017/3397 du 29 septembre 2017 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 9 février 2017, portant agrément de Madame Myriam PLAISANCE-LAMY pour exercer les fonctions de Directrice des instituts de formation des professions paramédicales des Hôpitaux Civils de Colmar à hauteur de 70% (formations en soins infirmiers, aide-soignant et infirmier de bloc opératoire) et du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai à hauteur de 30% (formations en soins infirmiers et aide-soignant) ;
- VU** la demande en date du 4 octobre 2018 de Madame la Directrice de l'IFAS du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai (GHSO) à Sélestat ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2018/2019, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai à Sélestat, pour les élèves en formation initiale, est modifiée comme suit :

MEMBRES DE DROIT :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant : Madame Aline HUSTACHE, Président

La Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-soignants :

Madame Myriam PLAISANCE-LAMY

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Monsieur Laurent BARRET, Directeur du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai ou son suppléant :
Monsieur Bernard WURTZ, Directeur des ressources humaines

La Conseillère pédagogique régionale :

Poste non pourvu

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Monsieur Fabien HECK, Directeur des soins

Membres élus :

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Madame Evelyne DORSCH, titulaire
Madame Sabine LOLL, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Virginie GLOTAIN épouse BOURLET, titulaire
Madame Laetitia WEIBEL épouse KIENTZ, suppléante

Monsieur Lucas LECLERC, titulaire
Madame Alexa KELLER-ALEXANDRE, suppléante

Membres désignés :

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

Madame Joëlle SCHMITT, Aide-soignante au Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai, titulaire

Madame Gabrielle HEINRICH, Aide-soignante au Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai à Sélestat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2018-3079 du 8 octobre 2018

Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai à Sélestat pour les élèves en formation partielle

Promotion du 3 septembre 2018 au 7 juin 2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, en date du 22 janvier 2016, autorisant l'Institut de Formation d'Aides-soignants du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai à Sélestat à dispenser, à compter du 1^{er} avril 2016 et jusqu'au 28 février 2021, la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** les arrêtés ARS n° 2016/2436 du 5 octobre 2016, N° 2017/0461 du 15 février 2017 et n° 2017/0461 du 15 février 2017 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 9 février 2017, portant agrément de Madame Myriam PLAISANCE-LAMY pour exercer les fonctions de Directrice des instituts de formation des professions paramédicales des Hôpitaux Civils de Colmar à hauteur de 70% (formations en soins infirmiers, aide-soignant et infirmier de bloc opératoire) et du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai à hauteur de 30% (formations en soins infirmiers et aide-soignant) ;
- VU** la demande en date du 4 octobre 2018 de Madame la Directrice de l'IFAS du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai (GHSO) à Sélestat ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion du 3 septembre 2018 au 7 juin 2019, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai, pour les élèves en formation partielle, est modifiée comme suit :

MEMBRES DE DROIT :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant : Madame Aline HUSTACHE, Président

La Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-soignants :

Madame Myriam PLAISANCE-LAMY

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Monsieur Laurent BARRET, Directeur du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai ou son suppléant :
Monsieur Bernard WURTZ, Directeur des ressources humaines

La Conseillère pédagogique régionale :

Poste non pourvu

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Monsieur Fabien HECK, Directeur des soins

Membres élus :

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Madame Evelyne DORSCH, titulaire
Madame Sabine LOLL, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Céline HERAULT, titulaire
Madame Hasret HIRKA, suppléante

Madame Morgane FRUHAUF, titulaire
Madame Morgane SIMON, suppléante

Membres désignés :

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

Madame Joëlle SCHMITT, Aide-soignante au Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai, titulaire

Madame Gabrielle HEINRICH, Aide-soignante au Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai à Sélestat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2018-3095 du 10 octobre 2018

Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne

Promotion 2018/2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 7 août 2015, autorisant l'Institut de Formation d'Aides-soignants du Centre Hospitalier Sainte Catherine à Saverne à dispenser à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** les arrêtés ARS n° 2017/3642 du 24 octobre 2017, n° 2018/2173 du 21 juin 2018 et n° 2018-3034 du 27 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 29 juin 2018, portant agrément de Madame Isabelle BAYLE pour exercer, à compter du 6 février 2018, la fonction de Directrice de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 8 octobre 2018 de Madame la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2018/2019, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne est modifiée comme suit :

MEMBRES DE DROIT :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant : Madame Aline HUSTACHE, Président

La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :

Madame Isabelle BAYLE

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

Madame Armelle DREXLER, Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Saverne ou son représentant

La Conseillère pédagogique régionale :

Poste non pourvu

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Odile TURKO, Directrice des soins

Membres élus :

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Monsieur Rémi ADAM, Cadre de santé, titulaire

Madame Véronique MEINTZER, Infirmière, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Fanny LAMBERT, titulaire
Madame Thytina MWAMBA suppléante

Madame Morgane SCHYMURA, titulaire
Madame Lisa AGON, suppléante

Membres désignés :

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

Monsieur Frédéric BRUEWILLER, Aide-soignant au Service de Réanimation du Centre Hospitalier de Saverne, titulaire

Madame Alizée TUROWSKY, Aide-soignante au Service de Réanimation du Centre Hospitalier de Saverne, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2018-3017 du 25 septembre 2018

**portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie
vers la commune de BEZANNES (51430)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-3, L. 5125-11 et L. 5125-14 ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la circulaire DHOS/SDO/05 n° 2004-440 du 13 septembre 2004 relative aux officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU Le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant, à compter du 1^{er} janvier 2013, les chiffres des populations régionales, départementales, municipales légales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1942 accordant la licence n° 000035 à une officine actuellement située au 116 rue du Général de Gaulle à TROYES (10000) ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté de rejet n° 2018-1172 du 20 mars 2018 ;

VU la demande présentée par Maître Assunta SAPONE, du cabinet d'avocats SAPONE-BLAESI à Paris, pour le compte de Monsieur Guillaume JOURNET, pharmacien titulaire, en vue du transfert de son officine de pharmacie du 116 rue du Général de Gaulle à TROYES (10000) vers un local situé Résidence Passioneo, rue Raymond Mathieu à BEZANNES (51430) enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 22 mai 2018 ;

CONSIDERANT

L'avis de Monsieur le Préfet du département de l'Aube reçu le 8 juin 2018 ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne reçu le 11 juillet 2018 ;

L'avis du Syndicat des pharmaciens de la Marne reçu le 17 juillet 2018 ;

L'avis du Syndicat régional U.N.P.F reçu le 23 juillet 2018 ;

L'avis du Syndicat des pharmaciens de l'Aube reçu le 23 juillet 2018 ;

Que Monsieur le Préfet de la Marne n'ayant pas formulé d'avis dans le délai réglementaire de deux mois défini à l'article R. 5125-2 du code la santé publique, celui-ci est réputé rendu ;

Que le Syndicat régional U.S.P.O. Grand Est n'ayant pas formulé d'avis dans le délai réglementaire de deux mois défini à l'article R. 5125-2 du code la santé publique, celui-ci est réputé rendu ;

L'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 27 février 2018 sur la conformité des locaux envisagés pour le transfert au regard des conditions minimales d'installation réglementaires établi sur la base des plans antérieurement transmis lors de la précédente demande ayant abouti à l'arrêté de rejet n° 2018-1172 du 20 mars 2018, ceux-ci n'ayant pas été modifiés dans la demande du 22 mai 2018 ;

Que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 22 mai 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Qu'en application des dispositions de l'article L. 5125-14 du Code de la Santé Publique « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune, dans une autre commune du même département ou vers toute autre commune de tout autre département.*

Le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition :

1° Que la commune d'origine comporte :

a) Moins de 2 500 habitants si elle n'a qu'une seule pharmacie ;

b) Ou un nombre d'habitants par pharmacie supplémentaire inférieur à 4 500 ;

2° Que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L. 5125-11. » ;

Qu'il s'agit d'une demande de transfert interdépartemental d'une officine de la commune de TROYES (10000) vers la commune de BEZANNES (51430) ;

Que la commune de TROYES (10000) compte 23 officines pour une population municipale de 60 928 habitants, population légale 2015 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 et authentifiées par le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 ;

Que le nombre d'officines de la commune de TROYES (10000), rapporté à sa population, indique un surnombre d'officines installées dans la commune ;

Que l'implantation de la pharmacie actuelle est située dans le quartier IRIS dénommé « Général de Gaulle » ;

Que ce quartier IRIS est également desservi par six autres officines, toutes à moins de 500 mètres environ de la pharmacie demanderesse ;

Par conséquent, que le départ de l'officine ne compromettrait pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population qui y réside ;

Que la commune de BEZANNES (51430) vers laquelle le transfert est projeté est dépourvue d'officine ;

Que la commune de BEZANNES (51430) a une population municipale de 1 522 habitants, population légale 2015 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 et authentifiée par le décret n°2017-1873 du 29 décembre 2017 ;

Qu'ainsi le quota de 2 500 habitants permettant l'ouverture d'une pharmacie, prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 5125-11 du code de la santé publique n'est pas atteint ;

Que Maître Assunta SAPONE n'apporte aucun élément nouveau dans le dossier de la demande d'autorisation de transfert par rapport à sa demande antérieure ;

Au final, que le transfert demandé ne remplit pas la seconde condition prévue à l'alinéa 2° de l'article L. 5125-14 du code de la santé publique et ne peut être autorisé.

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Maître Assunta SAPONE, pour le compte de Monsieur Guillaume JOURNET, pharmacien titulaire, sollicitant l'autorisation de transférer une officine de pharmacie du 116 rue du Général de Gaulle à TROYES (10 000) vers la Résidence Passioneo, rue Raymond Mathieu à BEZANNES (51430) est rejetée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Monsieur Guillaume JOURNET, pharmacien titulaire.

Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du département de l'Aube ;
- à Monsieur le Préfet du département de la Marne ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne ;
- à Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de l'Aube ;
- à Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Marne ;
- à Monsieur le Président de la délégation régionale de l'Union Nationale des Pharmaciens de France Champagne-Ardenne ;
- à Monsieur le Président délégué Champagne-Ardenne de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie de l'Aube ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie de la Marne ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud-Champagne ;

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n° 2018-3043 du 1er octobre 2018

Portant rejet de la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune
d'ENTZHEIM

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
 - VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cessions des officines de pharmacie ;
 - VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
 - VU** le décret 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert, regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
 - VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert, regroupement et cessions d'officines de pharmacie ;
 - VU** l'arrêté 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
 - VU** la demande confirmative présentée le 25 juin 2018 par Madame Elisabeth ABENHEIM en vue de créer une officine de pharmacie 8 rue de la Poste dans la commune d'ENTZHEIM ;
 - VU** l'avis du Conseil Régional d'Alsace de l'Ordre des Pharmaciens émis le 28 juin 2018 ;
 - VU** l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine Grand Est - délégation Alsace émis le 27 juin 2018 ;
 - VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Bas-Rhin émis le 18 juillet 2018 ;
 - VU** l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France - délégation Alsace émis le 22 août 2018 ;
 - VU** la saisine de Monsieur le Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin le 27 juin 2018 ;
- Considérant** que la population municipale de la commune d'ENTZHEIM est de 2 204 habitants, conformément aux chiffres publiés dans le décret 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Considérant** que, par conséquent, les dispositions prévues par les articles L.5125-3-2° et L.5125-4 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

ARRETE

- Article 1 :** La demande de création d'une officine de pharmacie 8 rue de la Poste dans la commune d'ENTZHEIM présentée par madame Elisabeth ABENHEIM est rejetée.
- Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 3 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS

**ARRETE ARS n° 2018-2879 du 13 septembre 2018
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze
(département de la Meurthe-et-Moselle)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1575 du 29 mai 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze,

Vu la désignation par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques de Madame Bénédicte PAINTRE, en qualité de représentante de la CSIRMT au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze, en remplacement de Madame Nihal DOKUR ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Madame Dominique PAINTRE est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

ARTICLE 2

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé, 62 rue Poincaré – 54480 Cirey-sur-Vezouze, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Pierre LATZER, représentant du maire de la commune de Cirey-sur-Vezouze ;
- Madame Isabelle CHANE, représentant de la commune de Blâmont ;
- Monsieur René ACREMENT, représentant de la communauté de communes de Vézouze en Piemont ;
- Madame Véronique SAUFFROY, représentante de la communauté de communes de Vézouze en Piemont ;
- Monsieur Michel MARCHAL, représentant le Président du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Dominique PAINTE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Deux représentants de la commission médicale d'établissement : en attente de désignation ;
- Madame Manuela RECEVEUR et Madame Angélique KAUTZ, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Bernard MULLER et Monsieur Francesco BATTIATA, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
- Madame Agnès SESMAT (Association Nationale Cardiaques Congénitales) représentante des usagers désignée par le Préfet de Meurthe et Moselle ;
- Un représentant des usagers désigné par le Préfet de Meurthe et Moselle : en attente de désignation ;
- Monsieur Eric RUSPINI, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe et Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de 3H Santé
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'HLI 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze
- Le directeur de la CPAM de Nancy
- Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD : Monsieur Claude PATOUX

ARTICLE 3

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5

La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et le Directeur du Centre Hospitalier 3H SANTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 13 septembre 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation,
Le Responsable Adjoint du DRHS

Jean-Michel BAILLARD

**ARRETE ARS n° 2018-2880 du 13 septembre 2018
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port
(département de la Meurthe-et-Moselle)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016- 2454 du 7 octobre 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port ;

Vu la désignation par la Commission Médicale d'Etablissement de Madame le Docteur Christine SCHIRMEYER en tant que représentante de la CME au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port en remplacement de Madame le Docteur CONRARD ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Madame le Docteur Christine SCHIRMEYER est nommée avec voix délibérative, en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement.

ARTICLE 2

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port, rue du Jeu de Paume – 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54), établissement public de santé de ressort communal est donc définie comme suit :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Luc BINSINGER, Maire de Saint-Nicolas-de-Port ;
- Monsieur Patrick LAUGEL, représentant de la communauté de communes Sel et Vermois ;

- Madame Sabine LEMAIRE ASSFELD, représentante du président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Anne-Sylvie HUMBERT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Christine SCHIRMEYER, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Valérie FECHTIG (CFDT), représentante désignée par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Paul LETE, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Pierre VIDAL (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Marie-Thérèse BONNEFOUX (UDAF), représentante des usagers, désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le Directeur de la MSA de Lorraine ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port ;
- Monsieur Jean-Marie LANG, représentant des familles de personnes accueillies en USLD et en EHPAD

ARTICLE 3

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5

La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle

Fait à Nancy, le 13 septembre 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation,
Le Responsable Adjoint du DRHS

Jean-Michel BAILLARD

**ARRETE ARS n° 2018-3000 du 24 septembre 2018
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Nouzonville (Ardennes)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-532 du 3 juillet 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nouzonville ;

Vu la désignation en date du 30 août 2018 de Monsieur le Docteur Christian CAMUZEUX, en remplacement de Monsieur le Docteur Jean-François KLEIN, en qualité de représentant du de la commission médicale d'établissement au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nouzonville

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur le Docteur Christian CAMUZEUX, est nommé, avec voix délibérative, en qualité de représentant du de la commission médicale d'établissement au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nouzonville ;

Article 2 :

Monsieur Philippe MASSON est nommé, avec voix consultative, en qualité de représentant des familles de personnes accueillies au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nouzonville ;

Article 3 :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Nouzonville est composé des membres ci-après :

I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Florian LECOULTRE, Maire de la commune de Nouzonville ;
- Monsieur Dominique DERUISSEAU, Représentant la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières / Sedan Cœur d'Ardenne ;
- Monsieur Pierre CORDIER, Représentant du Président du Conseil départemental des Ardennes, Député ;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Fernando PEREIRA, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Christian CAMUZEUX, Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Louisa LECLET, Représentante désignée par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS
 - *En attente de désignation*
- Personnalités qualifiées, Représentants des usagers, désignés par le Préfet du département des Ardennes
 - Madame Mireille BAUDOIN, Comité Ardennais de la Ligue contre le Cancer ;
 - Madame Colette DRAPIER, Sos Hépatites ;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- Le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes ;
- Monsieur Philippe MASSON, Représentant des familles de personnes accueillies ;

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 24 septembre 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie,

Docteur Carole CRETIN,

**ARRETE ARS n° 2018-3006 du 25 septembre 2018
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien
(département des Vosges)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-1274 du 10 avril 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CHIOV de Neufchâteau ;

Vu la délibération du conseil de Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien en date du 22 mai 2018 désignant Madame Jenny WILLEMIN, en qualité de représentante de la communauté de communes au sein du conseil de surveillance du CHIOV ;

Vu la délibération de la Commission des Soins Infirmiers, Reéducation et Médico-Techniques en date du 7 juin 2018 désignant Madame' Audrey SYLVESTRE, en qualité de représentante du CSIRMT au sein du conseil de surveillance du CHIOV ;

Vu la désignation de Monsieur Guy SAUVAGE en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS au sein du conseil de surveillance du CHIOV ;

Vu la désignation de Monsieur Jean-Luc ARNAULT en qualité de représentant des familles accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées au sein du conseil de surveillance du CHIOV ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Jenny WILLEMIN est nommée, avec voix délibérative, en tant que représentante de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier intercommunal de l'Ouest Vosgien.

Article 2 :

Madame Audrey SYLVESTRE est nommée, avec voix délibérative, en tant que représentante de la Commission des Soins Infirmiers, Reéducation et Médico-Techniques au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier intercommunal de l'Ouest Vosgien.

Article 3 :

Monsieur Guy SAUVAGE est nommé, avec voix délibérative, en tant que personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier intercommunal de l'Ouest Vosgien.

Article 4 :

Monsieur Jean-Luc ARNAULT est nommé, avec voix consultative, en tant que représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier intercommunal de l'Ouest Vosgien.

Article 5 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien dont le siège est situé au 1280, avenue de la division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est dorénavant définie ainsi :

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

Monsieur Simon LECLERC, Maire de la commune de Neufchâteau ;

Monsieur Jean-Jacques GAULTIER, représentant de la commune de Vittel, principale commune d'origine des patients, autre que celle siège de l'établissement ;

Madame Jenny WILLEMIN, représentante de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien à laquelle appartient la commune de Neufchâteau ;

Madame Véronique PERUSSAULT, représentante de la communauté de communes à laquelle appartient la commune de Vittel ;

Madame Dominique HUMBERT, représentant le Président du Conseil Départemental des Vosges.

2°) Au titre des représentants du personnel

Madame Audrey SYLVESTRE, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

Madame le Docteur Valérie LAHET et Monsieur le Docteur Patrick DOUART représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Madame Estelle COLLE (CGT) et Monsieur Eric CHOFFEL (CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

Madame Elisabeth THOMAS, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Monsieur Guy SAUVAGE, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Monsieur Michel DEANTONI (APF), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

Madame Madeleine HUMBLOT (ALAD), représentante des usagers désignée par le Préfet des Vosges;

Monsieur Jacques COLLINET (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges

Monsieur Jean-Luc ARNAULT, représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 6 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 :

Le Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 25 septembre 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie

Docteur Carole CRETIN

ARRETE ARS n° 2018-3037 du 27 septembre 2018

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Spécialisé de FAINS-VEEL
(département de la Meuse)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté 2016-2097 du 19 août 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Veel;

Vu la délibération en date du 8 mars 2018 du Conseil Départemental de la Meuse désignant Monsieur MERVEILLE, Vice-Président du conseil départemental, en qualité de représentant du Président du Conseil Départemental de la Meuse au sein dudit conseil de surveillance, en remplacement de Monsieur Jean-François LAMORLETTE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Arnaud MERVEILLE, est nommé, avec voix délibérative, en qualité de représentant du Président du Conseil Départemental de la Meuse au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Veel.

Article 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de FAINS-VEEL, 36 rue de Bar – 55000 FAINS-VEEL (55), établissement public de santé de ressort départemental est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Gérard ABBAS, maire de la commune de FAINS-VEEL ;
- Madame Elise GEURING et Monsieur Jean-Claude RYLKO, représentant la Communauté d'Agglomération BAR LE DUC SUD MEUSE ;
- Monsieur Arnaud MERVEILLE, représentant le Président du Conseil Départemental de la Meuse ;
- Madame Martine JOLY, représentant le Conseil Départemental de la Meuse ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Cyril SIKORA, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Sinziiana LOISO et Monsieur le Docteur Pascal POIVEY, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Isabelle MAHDJOUR et Madame Laurence MICHEL, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur André TUR - personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé En attente de désignation
- Madame Françoise PIERROT (UDAF) représentante des usagers désignée par le Préfet de la Meuse ;
- Madame Thérèse PRECHEUR (UNAFAM) représentante des usagers désignée par le Préfet de la Meuse ;
- Monsieur Pierre PARISSÉ (ADAPEIM)- personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Meuse ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Spécialisé de FAINS VEEL
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Spécialisé de FAINS-VEEL
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie de la Meuse
- Un représentant des familles de personnes accueillies en Unités de Soins de Longue Durée ou en Etablissements d'Hébergement pour Personne Agées.

ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et la Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Meuse.

Fait à Nancy, le 27 septembre 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation,
Le Responsable Adjoint du DRHS

Jean-Michel BAILLARD

ARRETE ARS n° 2018-2883 du 13 septembre 2018

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Gérardmer
(Département des Vosges)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2018-0798 du 5 mars 2018 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-0766 du 16 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gérardmer ;

Vu le courrier en date du 1^{er} décembre 2016 de Monsieur le Président du conseil départemental des Vosges informant de la désignation de Monsieur Gilbert POIROT, lors de la réunion du 21 novembre 2016, en tant que représentant du conseil départemental au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Gérardmer ;

Vu la délibération de la Commission Médicale d'Établissement en date du 22 janvier 2016 désignant Monsieur le Docteur Jean-Noël VILLEMIN, en tant que représentante du personnel au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Gérardmer ;

Vu la lettre du 12 juin 2018 de l'Union Départementales des Associations Familiales des Vosges informant de la désignation de Monsieur Roger FLEURANCE, en tant que personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance, en remplacement de Monsieur DUCHENE ;

Vu la lettre du 26 juillet 2018 de Monsieur le Préfet des Vosges actant la désignation de Monsieur Serge HUET (Association des Amis de la Santé des Vosges) en tant que personnalité qualifiée, représentant des usagers au sein du conseil de surveillance ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Gilbert POIROT est nommé, avec voix délibérative, en tant que représentant du Président du Conseil Départemental des Vosges au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Gérardmer.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Docteur Jean-Noël VILLEMIN est nommé, avec voix délibérative, en tant que représentant du personnel désigné par la Commission Médicale d'Établissement au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Gérardmer.

ARTICLE 3 :

Monsieur Roger FLEURANCE est nommé, avec voix délibérative, en tant que personnalité qualifiée, désigné par le Directeur Général de l'ARS au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Gérardmer.

Article 4 :

Monsieur Serge HUET est nommé, avec voix délibérative, en tant que personnalité qualifiée, représentant des usagers, désigné par le Préfet des Vosges au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Gérardmer.

Article 5 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gérardmer, 22 boulevard Kelsch – BP 129 - 88407 Gérardmer cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc fixée comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

Monsieur Stessy SPEISSMANN, Maire de la commune de Gérardmer ;

Madame Laurence GOJJARD, représentant la Communauté de Communes de Gérardmer-Monts et Vallées, communauté de communes à laquelle appartient la commune de Gérardmer ;

Monsieur Gilbert POIROT, représentant le Président du Conseil Départemental des Vosges.

2° Au titre des représentants du personnel

Madame Véronique THIRIET, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) ;

Monsieur le Docteur Jean-Noël VILLEMIN, représentant de la Commission Médicale d'Établissement (CME) ;

Monsieur Alain WISSEMBERG, représentant désigné par les organisations syndicales (CGT).

3° Au titre des personnalités qualifiées

Monsieur Roger FLEURANCE (UDAF), personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS ;

Monsieur Jacky COULON (APF), représentant des usagers, désigné par le Préfet des Vosges ;

Monsieur Serge HUET (Association des Amis de la Santé des Vosges), représentant des usagers, désigné par le Préfet des Vosges ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Gérardmer ;

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

Représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées : en attente de désignation.

ARTICLE 6 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 13 septembre 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation,
Le Responsable Adjoint du DRHS

Jean-Michel BAILLARD

Direction des Soins de Proximité

**DECISION ARS n° 2018-1573 du 14 septembre 2018
autorisant à créer et à exploiter
un site de commerce électronique de médicaments**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-408 en date du 24 mars 2009, modifié accordant la licence n°57#00499 pour le transfert de l'officine au 17 bis, rue du XXème Corps Américain à Metz au profit de la SNC Pharmacie Hanser Clément représentée par Madame Raphaële HANSER-CLEMENT et Monsieur Frédéric HANSER,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame CLEMENT et Monsieur HANSER pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments, reçue à l'Agence régionale de santé Grand Est et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 23 juillet 2018 ;

CONSIDERANT les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique de médicaments par l'intermédiaire du site « <https://pharmacie-du-XXeme-corps-metz.mesoigner.fr> » dans le dossier déposé puis par courriels des 28 et 31 août 2018 ;

CONSIDERANT que l'officine située 17, bis rue du XXème Corps Américain à Metz. est effectivement ouverte au public ;

DECIDE

Article 1 : Madame Raphaële CLEMENT et Monsieur Frédéric HANSER sont autorisés à créer et à exploiter le site de commerce électronique de médicaments « <https://pharmacie-du-XXeme-corps-metz.mesoigner.fr> » à partir de l'officine qu'ils exploitent.

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments à usage humain ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 du même code, dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

Article 3 : Madame Raphaële CLEMENT et Monsieur Frédéric HANSER doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et respecter toute nouvelle évolution législative et réglementaire applicable à la dispensation des médicaments par voie électronique.

Article 4 : Madame Raphaële CLEMENT et Monsieur Frédéric HANSER informent le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine de la création du site « <https://pharmacie-du-XXeme-corps-metz.mesoigner.fr> » dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation, Madame Raphaële CLEMENT et Monsieur Frédéric HANSER informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 : La cessation définitive d'activité de l'officine mentionnée à l'article L. 5125-22 du code de la santé publique, entraîne la fermeture du site de commerce en ligne de médicaments.

Article 7 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, est chargé de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à Madame Raphaële CLEMENT et Monsieur Frédéric HANSER et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07, pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG Cedex, pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

**ARRETE ARS n°2018-2890 du 14 septembre 2018
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « BIOMER »
sise 27 place d'Armes à PHALSBOURG (57370)**

Fermeture du site de THIONVILLE (57100) situé 21 route de Guenrange
et ouverture concomitante d'un nouveau site situé 23 rue de la République à KNUTANGE (57240)

LBM AUTORISE SOUS LE N° 57-77 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°57-38

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 57 002 560 1

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le **code de la sante publique**, sixième partie, livre 2^{ème} et deuxième partie, livre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n°2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est n°2018-2102 en date du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à l'implantation des laboratoires de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est n°2018-2103 en date du 18 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- Vu** l'arrêté ARS °2018-2475 du 23 juillet 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « BIOMER » sise 27 place d'Armes à PHALSBOURG (57370), autorisé sous le n° 57-77 ;
- Considérant** la demande enregistrée le 6 août 2018 et complétée les 6, 10, 11 et 14 septembre 2018, présentée par Me GAG, au nom et pour le compte de la SELAS BIOMER portant sur la fermeture du site de Thionville (21 route de Guenrange) et l'ouverture concomitante d'un nouveau site à Knutange (23 rue de la République)

- Considérant** le courrier de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens, reçu le 6 juin 2018, actant les conditions d'exploitation et notamment la fermeture du site sis 21 route de Guentrange à Thionville et l'ouverture d'un nouveau site sis 27 rue de la République à Knutange ;
- Considérant** que le laboratoire, exploité par la SELAS « BIOMER », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1^{er} novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;
- Considérant** que cette opération n'a pas pour effet de permettre au laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOMER » qui en est issu, de dépasser le seuil de 25 % du total des examens de biologie médicale réalisés sur chacune des zones de biologie médicale telles que fixées par l'arrêté n°2018-2102 en date du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé; conformément aux dispositions prévues par l'article L. 6222-3 du code de la santé publique ;
- Considérant** que le nombre total de sites ouverts au public ne sera pas modifié par la fermeture d'un site et l'ouverture concomitante d'un nouveau site implanté au sein de la même zone du schéma régional de santé ;
- Considérant** que les dispositions du 1° bis du III de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée, sont respectées ;

ARRETE

Article 1 : La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée « BIOMER » - FINESS EJ 57 002 560 1 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur quarante-six sites, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : « BIOMER »

Siège social inchangé : 27 place d'Armes - 57370 PHALSBOURG

Forme juridique inchangée : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 134 422, 56 euros divisé en 6 001 007 actions de 0,0224 euros chacune, entièrement libérées. A ces actions 6 001 007 sont attachés 7 419 208 droits de vote, répartis comme suit :

Associés	Titres	Droits de
Mme Camélia COSTEA, associé professionnel en exercice	<0.10%	<0.10%
Mme Ikram KHEMAKHEM, associé professionnel en exercice	<0.10%	<0.10%
Mme Myriam MICHEL, associé professionnel en exercice	<0.10%	<0.10%
Mme Marie-Laure SCHNOERING, associé professionnel en exercice	<0.10%	<0.10%
Mme Elisabeth VAUTRIN, associé professionnel en exercice	<0.10%	<0.10%
Mme Mihaela-Andreea TOPOLNISKI, associé professionnel en exercice	<0.10%	<0.10%
M. Olivier ADRET, associé professionnel en exercice	<0.10%	<0.10%
Mme Brigitte WERNEBURG-IRION, associé professionnel en exercice	<0.10%	<0.10%
Mme Isabelle PETRY, associé professionnel en exercice	<0.10%	<0.10%
Mme Anne PIERETTI, associé professionnel en exercice	<0.10%	<0.10%
M. Pierre EMERIQUE, associé professionnel en exercice	<0.10%	<0.10%
M. Saber OUILI, associé professionnel en exercice	<0.10%	<0.10%
M. Jean-Bernard DE RUNZ, associé professionnel en exercice	<0.10%	<0.10%
Mme Anne BACH-DELETRAZ, associé professionnel en exercice	<0.10%	<0.10%
M. Franck FELDEN, associé professionnel en exercice	<0.10%	<0.10%
M. Jean GONZALVES, associé professionnel en exercice	<0.10%	<0.10%
M. Denis GRUBER, associé professionnel en exercice	<0.10%	<0.10%
M. Calin NEGRU, associé professionnel en exercice	<0.10%	<0.10%
M. Jean-Yves DOUISSARD, associé professionnel en exercice	<0.10%	<0.10%
M Michel GALMICHE associé professionnel en exercice	<0.10%	<0.10%
Mme Evelyne ACKERMANN, associé professionnel en exercice	2.19488%	2.87411%
M Bernard BIZE, associé professionnel en exercice	2.19488%	2.87411%
M Dominique CABY- BAER, associé professionnel en exercice	2.19488%	2.87411%
M Pascal BOULARD, associé professionnel en exercice	2.21331%	2.89823%
M Frédéric WEHBE, associé professionnel en exercice	2.15799%	2.82579%
M Pierre BAUDIN, associé professionnel en exercice	2.15799%	2.82579%
Mme Laurence AULOGE-LORIDON, associé professionnel en exercice	2.21331%	2.89823%
M Serge PICARD, associé professionnel en exercice	2.19488%	2.87411%
M Guy THOUBANIOUCK, associé professionnel en exercice	<0.10%	<0.10%
M Patrice DE MONCHY associé professionnel en exercice,	2.19488%	2.87411%
M Jean-François ARGENSON associé professionnel en exercice,	2.19488%	2.87411%
M Frédéric LORIDON, associé professionnel en exercice	2.21331%	2.89823%
Mme Christelle GUILLON, associé professionnel en exercice	2.19488%	2.87411%
Mme Françoise PETIT, associé professionnel en exercice	0.44266%	0.57964%
M Yves HOUPERT, associé professionnel en exercice	<0.10%	<0.10%
Mme Anne LAURENTI, associé professionnel en exercice	<0.10%	<0.10%
M Sylvain GAMBIRASIO associé professionnel en exercice,	1.51981%	1.99013%
M Alain NICOLAI, associé professionnel en exercice	2.19488%	2.87411%
Mme Romane FRIOT, associé professionnel en exercice	0.44634%	0.58447%
M Bertrand BAUMGARTEN, associé professionnel en exercice	1.08822%	1.42498%
Mme Nadège VERNA, associé professionnel en exercice	1.10665%	1.44910%
Mme Corine LEGUIL, associé professionnel en exercice	1.08822%	1.42498%
Mme Carole LEBEL, associé professionnel en exercice	0.78757%	1.03128%
Mme Sandra CLEMENT, associé professionnel en exercice	<0.10%	<0.10%
François-Xavier DOUCET, associé professionnel en exercice	<0.10%	<0.10%
Mme Alexandra JACQUES, associé professionnel en exercice	<0.10%	<0.10%
M Job MOUSSONGO, associé professionnel en exercice	0.98309%	1.28731%
M Abdelkarim BAKKOUCH, associé professionnel en exercice	2.19488%	2.87411%
M Damien BOUGAUX, associé professionnel extérieur	2.19488%	1.77532%
Mme Virginie BASSUEL, associé professionnel extérieur	2.19488%	1.77532%
M Thibault FERRANDON, associé professionnel extérieur	<0.10%	<0.10%
SAS HYGIE associé professionnel extérieur,	0.36887%	0.29836%
SARL NEOI, associé professionnel extérieur	2.21148%	1.78875%
SELAS CAB, associé professionnel extérieur	54.84433%	44.36069%

Sites exploités :

- 1. 27 place d'Armes - 57370 PHALSBURG (siège social)
N° FINESS Etablissement : 57 002 561 9**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

2. 28 avenue Poincaré - 57400 SARREBOURG
N° FINESS Etablissement : 57 002 562 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

3. 8 place de l'Hôtel de Ville - 57260 DIEUZE
N° FINESS Etablissement : 57 002 565 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

4. 5 Rue Brack, Espace Patton - 57500 SAINT AVOLD
N° FINESS Etablissement : 57 002 564 3

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés en urgence : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, parasitologie-mycologie.

5. 6 rue des Moulins - 57500 SAINT AVOLD
N° FINESS Etablissement : 57 002 563 5

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

6. 7 rue du Président Poincaré - 57340 MORHANGE
N° FINESS Etablissement : 57 002 656 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

7. 43 rue du Casino - 57800 FREYMING-MERLEBACH
N° FINESS Etablissement : 57 002 787 0

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés en urgence : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase

8. 28 rue de la Pologne - 54300 LUNEVILLE
N° FINESS Etablissement : 54 002 263 9

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, auto-immunité, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

9. 39 rue de la Division Leclerc - 54120 BACCARAT
N° FINESS Etablissement : 54 002 265 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

10. 4 bis rue Paul Cyfflé - 54300 LUNEVILLE
N° FINESS Etablissement : 54 002 264 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

11. 97 rue Jules Ferry - 88110 RAON-L'ETAPE
N° FINESS Etablissement : 88 000 706 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

12. 15 place de la Saline - 57110 CHATEAU-SALINS
N° FINESS Etablissement : 57 002 661 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

13. 12 place des Carmes - 54300 LUNEVILLE
N° FINESS Etablissement : 54 002 447 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

14. 4 place des Déportés - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
N° FINESS Etablissement : 880007398

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, génétique constitutionnelle, hématocytologie, hémostase, parasitologie-mycologie

15. 3 quai Jeanne d'Arc - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
N° FINESS Etablissement : 880007364

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

16. 5 rue Abel Ferry - 88700 RAMBERVILLERS
N° FINESS Etablissement : 880007372

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

17. 12 place du Tilleul 88400 GERARDMER
N° FINESS Etablissement : 880007380

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

18. 13 boucle du Val Marie - 57100 THIONVILLE
N° FINESS Etablissement : 57 002 510 6

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie, allergie, auto-immunité, sérologie infectieuse

19. 4 place Alain Bernard - 57970 YUTZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 504 9

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

20. 30 rue Nationale - 57190 FLORANGE
N° FINESS Etablissement : 57 002 505 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

21. 17 rue Foch - 54190 VILLERUPT
N° FINESS Etablissement : 54 002 097 1

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

22. 1 Place Frédéric Rau - 57360 AMNEVILLE
N° FINESS Etablissement : 57 002 506 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

23. 13 rue du Maréchal Foch - 57700 HAYANGE
N° FINESS Etablissement : 57 002 507 2

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

24. 14 rue Franiatte - 57950 MONTIGNY-LES-METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 508 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

25. 49 place Notre Dame - 57100 THIONVILLE
N° FINESS Etablissement : 57 002 627 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

26. 6 avenue Albert 1er - 57100 THIONVILLE
N° FINESS Etablissement : 57 002 628 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

27. 27 place de la République - 57310 GUENANGE
N° FINESS Etablissement : 57 002 629 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

28. ZAC de l'Alzette - rue du Luxembourg - 57390 AUDUN-LE-TICHE
N° FINESS Etablissement : 57 002 631 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

29. 72 avenue des Nations - 57970 YUTZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 511 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

30. 21 route de Guentrange - 57100 THIONVILLE jusqu'au 16 septembre 2018
23, rue de la République -57240 KNUTANGE à compter du 17 septembre 2018
N° FINESS Etablissement : 57 002 512 2

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

31. 8 C rue Raymond Mondon - 57120 ROMBAS
N° FINESS Etablissement : 57 002 513 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

32. 1 rue de Verclly - 57070 METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 514 8

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, sérologie infectieuse

33. 8 route de Thionville - 57140 WOIPPY
N° FINESS Etablissement : 57 002 544 5

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

34. 33 rue des Cités Basses - 54240 JOEUF
N° FINESS Etablissement : 54 002 124 3

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

35. 6 rue Ordener - 54400 LONGWY
N° FINESS Etablissement : 54 002 280 3

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

36. 19 rue de Metz -57160 MOULINS-LES-METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 633 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

37. 1 avenue des Coteaux - 57155 MARLY
N° FINESS Etablissement : 57 002 556 9

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

38. 85 rue de Pont-à-Mousson - 57950 MONTIGNY LES METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 557 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

39. 26 rue de la Gare - 57300 HAGONDANGE
N° FINESS Etablissement : 57 002 558 5

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

40. 74 C avenue de Thionville - Quartier du Ruisseau - 57140 WOIPPY
N° FINESS Etablissement : 57 002 676 5

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : spermologie diagnostique, bactériologie, parasitologie, mycologie et virologie

41. 19 rue de Picardie - 57000 METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 630 2

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

42. 30 rue de la Nied - 57320 BOUZONVILLE
N° FINESS Etablissement : 57 002 546 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

43. 24 route de Lorry - 57050 METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 547 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

44. 7 place de la République - 57130 ARS-SUR-MOSELLE
N° FINESS Etablissement : 57 002 548 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

45. 5 rue de la Monnaie – 57580 REMILLY,
N° FINESS Etablissement : 57 002 554 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

46. 14 rue de l'Hôtel de Ville - 54260 LONGUYON
N° FINESS Etablissement : 57 002 104 5

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Biologistes médicaux:

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet, suivants :

- Madame Marie-Laure SCHNOERING, biologiste médical pharmacien
- Madame Myriam MICHEL, biologiste médical médecin
- Madame Camélia COSTEA, biologiste médical médecin
- Madame Ikram KHEMAKHEM, biologiste médical pharmacien
- Madame Elisabeth VAUTRIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Mihaela-Andreea TOPOLNISKI, biologiste médical médecin
- M. Pierre EMERIQUE, biologiste médical pharmacien
- M. Olivier ADRET, biologiste médical pharmacien
- Madame Brigitte WERNEBURG-IRION, biologiste médical médecin
- Madame Isabelle PETRY, biologiste médical pharmacien
- Madame Anne PIERETTI, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Saber OUILI, biologiste médical médecin
- Madame Anne BACH-DELETRAZ, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Franck FELDEN, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jean GONZALVES, biologiste médical médecin
- Monsieur Denis GRUBER, biologiste médical pharmacien
- Madame Christelle GUILLON, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Alain NICOLAI, biologiste médical pharmacien
- Monsieur François-Xavier DOUCET, biologiste médical pharmacien
- Madame Alexandra JACQUES, biologiste médical pharmacien

La fonction de biologiste médical, qui a été déclaré comme exerçant une activité à temps plein, est assurée par :

- Monsieur Calin NEGRU, biologiste médical médecin, associé professionnel
- Madame Evelyne ACKERMANN, biologiste médical pharmacien, associé professionnel
- Monsieur Dominique CABY-BAER, biologiste médical médecin, associé professionnel
- Monsieur Pascal BOULARD, biologiste médical médecin, associé professionnel
- Monsieur Frédéric WEHBE, biologiste médical pharmacien, associé professionnel
- Madame Laurence AULOGE-LORIDON, biologiste médical pharmacien, associé professionnel
- Monsieur Guy THOUBANIOUCK, biologiste médical pharmacien, associé professionnel
- Monsieur Jean-François ARGENSON, biologiste médical pharmacien, associé professionnel
- Monsieur Frédéric LORIDON, biologiste médical pharmacien, associé professionnel
- Madame Nadège VERNA, biologiste médical pharmacien, associé professionnel
- Madame Corine LEGUIL, biologiste médical pharmacien, associé professionnel
- Madame Carole LEBEL, biologiste médical pharmacien, associé professionnel
- Monsieur Job MOUSSONGO, biologiste médical pharmacien, associé professionnel

- Monsieur Abdelkarim
BAKKOUCH, biologiste médical pharmacien, associé professionnel

Les fonctions de biologistes médicaux, qui ont été déclarés comme exerçant leur activité à temps partiel, sont assurées par :

- Monsieur Jean-Bernard DE
RUNZ, biologiste médical pharmacien, 0,5 ETP, associé professionnel
- Madame Anne-Marie
FABRIES, biologiste médical médecin, 20 heures par semaine
- Monsieur Jean-Yves
DOUISSARD, biologiste médical pharmacien, 0,5 ETP, associé professionnel
- Monsieur Michel
GALMICHE, biologiste médical pharmacien, 0,5 ETP, associé professionnel
- Monsieur Bernard BIZE,
biologiste médical pharmacien, 0,8 ETP, associé professionnel
- Monsieur Pierre BAUDIN,
biologiste médical médecin, 0,5 ETP, associé professionnel
- Monsieur Serge PICARD,
biologiste médical pharmacien, 0,8 ETP, associé professionnel
- Monsieur Patrice DE
MONCHY, biologiste médical pharmacien, 0,8 ETP, associé professionnel
- Madame Françoise PETIT,
biologiste médical pharmacien, 0,5 ETP, associé professionnel
- Monsieur Yves HOUPERT,
biologiste médical pharmacien, 0,5 ETP, associé professionnel
- Madame Anne LAURENTI,
biologiste médical pharmacien, 0,8 ETP, associé professionnel
- Monsieur Sylvain
GAMBIRASIO, biologiste médical pharmacien, 0,8 ETP, associé professionnel
- Monsieur Bertrand
BAUMGARTEN, biologiste médical pharmacien, 0,9 ETP, associé professionnel
- Madame Sandra
CLEMENT, biologiste médical pharmacien, 0,8 ETP, associé professionnel
Madame Romane
FRIOT, biologiste médical pharmacien, 0,8 ETP, associé professionnel

Article 3 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses quarante-six sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 4 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique - ,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux - .

Article 6 : le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « BIOMER » - 27 place d'Armes à PHALSBOURG (57370) , et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G)
- Messieurs les Présidents du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Moselle, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges
- Mesdames, Messieurs les Directeurs de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges

- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine
- Madame, Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2018/3068 du 4 octobre 2018

Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Session de septembre 2018

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié, relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018/0665 du 19 février 2018 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace en date du 28 octobre 2015 autorisant à compter du 1^{er} avril 2016 et jusqu'au 28 février 2021, l'institut de formation des ambulanciers des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État d'ambulancier ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est en date du 25 septembre 2018 agréant Monsieur Jean-Pierre ANTHONY au poste de directeur de l'institut de formation des ambulanciers des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;
- VU** la demande en date du 26 septembre 2018 de Monsieur le directeur de l'institut de formation des ambulanciers des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

ARRÊTE

Article 1er : La constitution du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, pour la session de septembre 2018, est modifiée comme suit :

Membres de droit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant : Madame Aline HUSTACHE, Président

Le Directeur de l'institut de formation :

Monsieur Jean-Pierre ANTHONY

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Madame Céline DUGAST, Directrice du pôle des ressources humaines des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son suppléant

Membres élus :

Un enseignant permanent élu pour trois ans par ses pairs :

Monsieur Laurent WEINGART, Infirmier anesthésiste diplômé d'État, titulaire
Madame Stéphanie ALVAREZ, Ambulancière diplômée, suppléante

Un représentant des élèves :

Madame Isabelle THELOUX, titulaire
Monsieur John WILSON, suppléant

Membres désignés :

Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur général de l'Agence régionale de santé :

Monsieur Christian KIEGER, Ambulances de l'Étoile, 13 rue du héron, 67300 Schiltigheim, titulaire
Monsieur Pascal MANNHEIMER, Ambulances Schillick, 60 rue des charmilles, 67400 Illkirch, suppléant

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé désigné par le Directeur de l'institut :

Madame le Docteur Anne WEISS, Praticien Hospitalier du SAMU, titulaire
Monsieur le Docteur Hervé DELPLANCQ, Praticien Hospitalier du SAMU, suppléant

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le Directeur de l'institut de formation des ambulanciers des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Anne-Elisabeth LANDAU
Responsable du Département des
Ressources humaines en Santé

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2018-3065 du 4 octobre 2018

portant constatation de la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie à Troyes (Aube)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Aube N° 04-2046 du 18 mai 2004 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Troyes sous la licence numéro 200 ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le courriel du 20 septembre 2018 de Madame Anne ROIZARD précisant la date de fermeture de son officine de pharmacie ;

Considérant

La fermeture de l'officine de pharmacie sise 30 k Mail des Charmilles à TROYES dont était titulaire Madame Anne ROIZARD le 30 septembre 2018 ;

La tenue des formalités relatives à la cessation définitive d'activité de l'officine ;

ARRETE

Article 1 :

La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Anne ROIZARD, sise 30 k Mail des Charmilles à TROYES (10000), est enregistrée à compter du 30 septembre 2018.

La licence n° 200 est caduque à compter du 30 septembre 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Anne ROIZARD et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aube,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de l'Aube,
- Monsieur le Président délégué Champagne-Ardenne de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne,

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2018-3083 du 9 octobre 2018

Portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA, 5 rue de Haguenau 67110 REICHSHOFFEN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace n° 2010/997 du 19 novembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA sis 5 rue de Haguenau à REICHSHOFFEN, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-74 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2018-2508 du 25 juillet 2018 du 19 novembre 2010 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA ;
- VU** l'arrêté 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier présenté le 20 août 2018, au nom de la SELARL BIOLIA informant :
 - de la démission au 1^{er} novembre 2018 de Monsieur Alexandre SAULA, pharmacien biologiste, biologiste cogérant et coresponsable,
 - de l'intégration au 2 novembre 2018 de Monsieur Alexandre SAULA, pharmacien biologiste, en tant que biologiste médical salarié à temps partiel.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-74, est actualisée comme suit :

- Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :
- Monsieur Franck SCHICKELE, pharmacien biologiste
 - Monsieur Claude SCHICKELE, pharmacien biologiste
 - Monsieur Vincent BARTHEL, pharmacien biologiste

- Monsieur Eric HEINRICH, médecin biologiste
- Monsieur Christian SCHATZ, pharmacien biologiste
- Madame Sabine TYBURN, pharmacien biologiste
- Monsieur Stéphane MARGRAFF, pharmacien biologiste
- Madame Corinne GENOT, pharmacien biologiste
- Madame Fabienne PROST-DAME, pharmacien biologiste
- Monsieur Béchir SAULA, pharmacien biologiste
- Madame Loan VO, pharmacien biologiste
- Madame Nathalie MEYER, pharmacien biologiste
- Madame Cécile LAURENT, pharmacien biologiste
- Madame Monica MATES, médecin biologiste
- Monsieur Frédéric EHRETSMANN, pharmacien biologiste
- Madame Anaëlle CUNTZMANN, pharmacien biologiste
- Monsieur Alexandre SAULA, pharmacien biologiste, jusqu'au 1er novembre 2018

Y exercent les fonctions de biologiste médical salarié :

- Madame Christine KRIBS, pharmacien biologiste,
- Monsieur Alexandre SAULA, pharmacien biologiste, à compter du 2 novembre 2018

Il est exploité par la SELARL BIOLIA, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Bas-Rhin sous le n° 67/SELARL/LBM-17 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 67 001 568 4.

Il est implanté sur les sites suivants :

- 5 rue de Haguenau 67110 REICHSHOFFEN (siège)
n° FINESS ET : 67 001 569 2
- 4a rue du Maréchal Foch 67260 SARRE UNION
n° FINESS ET : 67 001 571 8
- 34-36 rue du Général Lebocq 67270 HOCHFELDEN
n° FINESS ET : 67 001 604 7
- 51 rue de la Division Leclerc 67170 BRUMATH
n° FINESS ET : 67 001 603 9
- 8 rue du Général Leclerc 67550 VENDENHEIM
n° FINESS ET : 67 001 658 3
- 24 rue du Maréchal Joffre 67700 SAVERNE
n° FINESS ET : 67 001 585 8
- 23 rue du Général De Gaulle 67310 WASSELONNE
n° FINESS ET : 67 001 587 4
- 50 Grand Rue 67700 SAVERNE
n° FINESS ET : 67 001 586 6
- 36 Grand'Rue 57400 SARREBOURG
n° FINESS ET : 57 002 594 0
- 13 avenue Poincaré 57400 SARREBOURG
n° FINESS ET : 57 002 612 0
- route nationale 4, Parc d'activités « L'Ellipse » 67520 MARLENHEIM
n° FINESS ET : 67 001 722 7
- 2 B rue du Tribunal 67160 WISSEMBOURG
n° FINESS ET : 67 001 672 4
- 26 rue de l'Engelbreit 67200 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 671 6
- 1 rue de Zagreb 67300 SCHILTIGHEIM
n° FINESS ET : 67 001 743 3

- Article 2 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.
- Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 4 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS N°2018-3094 du 10/10/2018

**Approbation de la convention constitutive portant création du
Groupement d'Intérêt Public PULSY**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** Le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.6134-1 à L.6134-2 ;
- VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification de la qualité du droit, et notamment ses articles 98 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public (GIP) ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les union régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** le décret 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU** le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'instruction ministérielle SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 relative au cadre commun des projets d'e-santé ;
- VU** l'instruction ministérielle SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2007-05-122 du 7 mai 2007 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Champagne-Ardenne approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire GCS SIS-CA « systèmes d'information de santé de Champagne-Ardenne » ;
- VU** l'arrêté n°2015-626 du 10 juillet 2015 portant approbation de la convention constitutive du GCS « E-Santé Champagne-Ardenne »

- VU** l'arrêté 2007/308 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Alsace du 10 aout 2007 portant approbation de la convention constitutive du GCS e-santé Alsace
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007 du Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine portant approbation de la convention constitutive du GCS Télésanté Lorraine ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Générale du groupement d'intérêt public « Pulsy » en tant que Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé pour la région Grand Est en date du 25 juin 2018 ;
- VU** la convention constitutive du GIP « Pulsy » validée par les membres fondateurs du Groupement lors de son Assemblée Générale constitutive du 25 juin 2018, et les documents et informations transmis au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est pour la demande d'approbation de la convention constitutive du GIP ;
- VU** l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques Grand Est en date du 3 octobre 2018.

ARRETE

Article 1 - La convention constitutive figurant en annexe unique du présent arrêté est approuvée.

Le groupement d'intérêt public ainsi créé est dénommé « Pulsy ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, ou des établissements, organismes ou structures qui le composent pour les questions qui lui sont relatives, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devra figurer la dénomination mentionnée ci-dessus suivie de la mention « Groupement d'Intérêt Public » ou « GIP ».

Il pourra également être désigné sous l'acronyme GRADeS Grand Est.

Le groupement est constitué par dissolution-dévolution des GCS « Alsace E-santé », « E-santé Champagne Ardenne » et « Télésanté Lorraine ».

Article 2 : L'action du groupement s'inscrit dans la stratégie régionale d'e-santé définie et organisée par l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

L'Agence Régionale de Santé Grand Est s'appuie sur le GIP « Pulsy » pour élaborer et mettre en œuvre sa stratégie régionale d'e-santé, pour conduire les projets de cette stratégie, et notamment ceux relevant du socle commun de services numériques en santé définis dans l'instruction ministérielle SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 relative au cadre commun des projets d'e-santé, ainsi que pour veiller à l'urbanisation, l'interopérabilité et la sécurité des Système d'Information à l'échelle régionale au sein d'un Espace Numérique Régional en Santé (ENRS).

Article 3 : Les membres du groupement sont :

Pour le bloc institutionnel
ARS Grand Est
CPAM 54
CPAM 88
CPAM 51
CPAM 57
CPAM 55
CPAM 67
Conseil départemental Haut Rhin 68
Conseil départemental Aube 10
Conseil départemental Meuse 55
Conseil départemental Haute-Marne 52

Pour le bloc sanitaire
Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy
Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
Centre Hospitalier Universitaire de Reims
Centre Hospitalier de Charleville-Mézières
Centre Hospitalier de Troyes
Centre Hospitalier Sarreguemines Robert Pax
Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel
Centre Hospitalier Intercommunal Emile Durkheim
Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace
Hôpitaux Civils de Colmar
Établissement public de Santé Alsace Nord
Centre Hospitalier de Chalons en Champagne
Hôpital Saint Jacques
SA Polyclinique de Gentilly
SA Hôpital-Clinique Claude Bernard
Polyclinique La Ligne Bleue
Clinique Pasteur
Clinique Saint Odile
Groupe Courlancy
CMC Chaumont
Clinique Montier la Celle
UGECAM DU NORD EST
Institut de Cancérologie de Lorraine
AURAL
Hôpitaux Privés de Metz

Fondation Maison du Diaconat de Mulhouse
Office d'Hygiène Sociale de Lorraine
Fondation Vincent de Paul
Centre de Réadaptation de Mulhouse

Pour le bloc médecine libérale
URPS Médecins Libéraux
Association pour l'informatisation médicale
Association des Médecins Coordonnateurs en EHPAD d'Alsace (AMCEAL)
Association Départementale de Permanence des Soins 57 (ADPS)
Plateforme Territoriale d'Appui d'Alsace
Association d'Appui aux Professionnels de Santé
Société d'Exercice Libéral du Dr Pascal CHARLES
PRISM Saint Rémi
Société Civile, Centre de Pathologie Emile Gallé
SOS Médecins 54
SELARL SIMSE
URPS INFIRMIER
URPS PODOLOGUES
URPS PHARMACIENS
URPS MASSEURS-KINE

Pour le bloc médico-social
EHPAD d'Argonne /EHPAD de Clermont en Argonne
EHPAD de Gondrecourt
EPDAH Les Tournesols
AEIM 54
Groupe SOS
ASIMAT
ADAPEI Les papillons Blancs d'Alsace
APEI de Thionville
A.D.A.S.M.S. - IME-CAT
ABRAPA
EHPAD Les Fontaines

Article 4 : L'adresse du siège est : 6 allée de Longchamp – 54600 VILLERS-LES-NANCY

Article 5 : Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit public.

Article 7 : Le régime applicable au personnel propre du groupement est le régime public.

Article 8 : Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 9 : Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 : Les voix en Assemblée Générale sont réparties comme suit :

BLOC « INSTITUTIONNEL »		(25 Voix)
Collège n° 1	Agence Régionale de Santé Grand Est	10 Voix
Collège n° 2	Caisses Primaires d'Assurance Maladie	5 Voix
Collège n° 3	Conseil Régional	5 Voix
Collège n° 4	Conseils Départementaux	5 Voix

BLOC « SANITAIRE »		(30 Voix)
Collège n° 5	Etablissements de santé publics	15 Voix
Collège n° 6	Etablissements de santé privés sans but lucratif	8 Voix
Collège n° 7	Etablissements de santé privés avec but lucratif	7 Voix

BLOC « LIBERAL »		(30 Voix)
Collège n° 8	Médecine Libérale	21 Voix
Sous-collège n° 8A	URPS Médecins Libéraux	11 Voix
Sous-collège n° 8 B	Personnes morales participant directement ou indirectement à la réalisation d'une activité de médecine libérale	10 Voix
Collège n° 9	Autres professions libérales de santé	9 Voix

BLOC « MEDICO-SOCIAL »		(15 Voix)
-------------------------------	--	-----------

Collège n° 10	Établissements et services médico-sociaux publics	5 Voix
Collège n° 11	Établissements et services médico-sociaux privés	10 Voix
Sous-collège n° 11A	Établissements et services médico-sociaux privés sans but lucratif	7 Voix
Sous-collège n° 11B	Établissements et services médico-sociaux privés à but lucratif	3 Voix

Article 11 : Le Conseil d'Administration est composé de onze Administrateurs, personnes physiques, représentant les différents Collèges :

BLOC « INSTITUTIONNEL »		
Collège n° 1	Agence Régionale de Santé Grand Est	Un représentant personne physique de l'ARS Grand Est
Collège n° 2	Assurance Maladie	Un représentant personne physique d'un Membre du Collège n° 2 élu par les Membres dudit Collège
Collège n° 3	Conseils Départementaux	Un représentant personne physique d'un Membre du Collège n° 3 élu par les Membres dudit Collège

BLOC « SANITAIRE »		
Collège n° 4	Etablissements de santé publics	Un représentant personne physique d'un Membre du Collège n° 4 élu par les Membres dudit Collège
Collège n° 5	Etablissements de santé privés sans but lucratif	Un représentant personne physique d'un Membre du Collège n° 5 élu par les Membres dudit Collège
Collège n° 6	Etablissements de santé privés avec but lucratif	Un représentant personne physique d'un Membre du Collège n° 6 élu par les Membres dudit Collège

BLOC « LIBERAL »		
Collège n° 7	Médecine Libérale	Deux représentants personnes physiques d'un Membre du Collège n° 7 élus par les Membres dudit Collège
Sous-collège n° 7A	URPS Médecins Libéraux	
Sous-collège n° 7B	Personnes morales participant directement ou indirectement à la réalisation d'une activité de médecine libérale	
Collège n° 8	Autres professions libérales de santé	Un représentant personne physique d'un Membre du Collège n° 8 élu par les Membres dudit Collège

BLOC « MEDICO-SOCIAL »		
Collège n° 9	Établissements et services médico-sociaux publics	Un représentant personne physique d'un Membre du Collège n° 9 élu par les Membres dudit Collège
Collège n° 10	Établissements et services médico-sociaux privés	Un représentant personne physique d'un Membre du Collège n° 10 élu par les Membres dudit Collège
Sous-collège n° 10A	Établissements et services médico-sociaux privés sans but lucratif	
Sous-collège n° 10B	Établissements et services médico-sociaux privés à but lucratif	

Article 12 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 Octobre 2018.

Article 13 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Le directeur de la Qualité, de la Performance et de l'innovation de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

A Nancy, le

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



Groupement Régional d'Appui
au Développement de la e-santé

—
GRAND EST

CONVENTION CONSTITUTIVE

Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé – 1.0

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - CONSTITUTION	19
1 DÉNOMINATION	19
2 OBJET	19
3 NATURE JURIDIQUE	21
4 SIÈGE	21
5 DURÉE	21
6 CAPITAL	21
TITRE II - ADHESION, COLLEGES, RETRAIT, EXCLUSION DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	22
7 MEMBRES	22
7.1 Adhésion de nouveaux Membres	22
7.2 Organisation par Collège / Sous-collèges	23
7.3 Répartition des voix	24
7.4 Attribution des voix en cas de vacance au sein d'un Collège, d'un Sous-collège ou d'un Bloc.....	24
7.5 Retrait	25
7.6 Exclusion	26
7.7 Perte de la qualité de Membre.....	27
7.8 Droits sociaux.....	28
7.9 Cession de droits	28
7.10 Obligations des Membres.....	28
TITRE III – GOUVERNANCE DU GROUPEMENT	30
8 ASSEMBLEE GENERALE	30
8.1 Composition	30
8.2 Mode de consultation des Membres	30
8.3 Convocation de l'Assemblée Générale	30
8.4 Présidence de séance.....	31
8.5 Consultation à distance	32
8.6 Scrutin	32
8.7 Quorum	33
8.8 Vote par Collège	33
8.9 Vote par procuration	34
8.10 Compétence.....	34
8.11 Force obligatoire des résolutions.....	35
9 CONSEIL D'ADMINISTRATION	35
9.1 Composition	35
9.2 Désignation des Administrateurs	36

9.3	Election des Administrateurs devant être élus par les Membres de leur Collège ou Sous-collège.....	37
9.4	Durée des fonctions	38
9.5	Cessation des fonctions	38
9.6	Compétences	39
9.7	Fonctionnement	41
9.8	Révocation	42
9.9	Force obligatoire des résolutions.....	43
10	PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	43
11	DIRECTEUR DU GROUPEMENT	44
11.1	Nomination et durée.....	44
11.2	Révocation	45
11.3	Démission	45
12	COMITES CONSULTATIFS	45
	TITRE IV - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT	46
13	PERSONNEL DU GROUPEMENT	46
13.1	Mise à disposition de personnels	46
13.2	Détachement de personnel	47
13.3	Personnel recruté par le Groupement.....	47
14	PROPRIETE DES EQUIPEMENTS	48
15	PROPRIETE INTELLECTUELLE	48
	TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES	49
16	FINANCEMENT DU GROUPEMENT ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	49
16.1	Ressources du Groupement	49
16.2	Répartition des charges de fonctionnement	50
17	REGLES DE COMPTABILITE.....	50
18	EXERCICE SOCIAL	51
19	BUDGET	51
20	RESULTAT DE L'EXERCICE.....	51
	TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	53
21	REGLEMENT INTERIEUR	53
22	MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE.....	53
23	CONDITION SUSPENSIVE	53
24	ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS.....	54
25	DISSOLUTION.....	54
26	LIQUIDATION	54
27	REGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX	55
28	SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	56
29	CONVENTION SUR LA PREUVE	56

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatifs aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'instruction n° SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, relative au cadre commun des projets d'e-santé ;

VU l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région.

PRÉAMBULE

Le projet de création du Groupement d'Intérêt Public s'inscrit à la fois dans le contexte de la réforme territoriale réunissant en une région les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, et dans celui du développement de la e-santé de la région Grand Est conformément à la Stratégie Nationale de Santé et au Projet Régional de Santé.

Dans le cadre de la réforme territoriale, l'Agence Régionale de Santé Grand Est a été créée le 1^{er} janvier 2016 par rapprochement des ARS Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine. L'ARS Grand Est est notamment en charge de définir une stratégie régionale unique des Systèmes d'information de Santé, s'inscrivant dans un cadre national des projets e-santé.

Le développement de la e-santé dans la région Grand Est nécessite la mise en œuvre d'orientations stratégiques par l'Agence. Il s'agit donc de pouvoir bénéficier des outils permettant d'agir dans un cadre contractuel avec l'ARS Grand Est, tout en garantissant une association étroite des acteurs de la santé à la numérisation des services de santé.

Cette stratégie s'appuie principalement sur un dispositif régional de gouvernance de l'e-santé associant les différents acteurs (institutionnels, acteurs du secteur sanitaire, social et médico-social). A ce titre, l'ARS Grand Est souhaite l'implication de ces acteurs dans le développement de la e-santé qu'elle entend réaliser sur le territoire Grand Est.

En effet, la coordination des parcours de santé des usagers passe avant tout par une meilleure circulation de l'information, un échange et un partage de données entre les institutionnels et les professionnels issus des secteurs sanitaire, social et médico-social, exerçant en structure ou en ville.

Cependant, pour un maillage fin et organisé de la e-santé en région Grand Est, permettant un égal accès des soins à l'ensemble du territoire, l'ARS Grand Est décide de s'appuyer sur une structure unique de e-santé, le Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé, conformément aux orientations nationales matérialisées par l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région.

Jusqu'ici trois structures de e-santé coexistent : les GCS Alsace e-santé, e-santé Champagne-Ardenne et Télésanté Lorraine, tous trois exerçant leurs missions sur leur territoire respectif. Les trois GCS Alsace e-santé, e-santé Champagne-Ardenne et Télésanté Lorraine sont des Groupements de Coopération Sanitaire, dédiés au déploiement d'outils et services de télésanté. Ils ont pour objet de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de leurs membres, structures sanitaires et médico-sociales, et notamment de réaliser et gérer des équipements d'intérêt commun par la mise en œuvre effective d'Espaces Numériques Régionaux de Santé.

Néanmoins, les trois GCS de e-santé présents en région Grand Est doivent opérer un rapprochement dans le respect des dernières réformes et des décisions régionales relatives à la stratégie de déploiement de la e-santé, en créant une structure unique, qui aura vocation à porter sur le Grand Est le Développement de la e-santé.

Aussi, est créé le **Groupement d'Intérêt Public, structure de coopération, de coordination et de partenariat des différents acteurs impliqués dans le développement des Systèmes d'information de Santé. Il contribuera à décliner opérationnellement la stratégie régionale numérique en santé. Il sera considéré comme le Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé Grand Est, conformément à l'instruction N° SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie de la e-santé en région.**

IL EST CONSTITUÉ ENTRE

BLOC « INSTITUTIONNEL »

Collège n°1

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Établissement Public National Administratif à Compétence Territoriale Limitée

N° SIRET : 130 007 834 000 75

Dont le siège social est situé 3, boulevard Joffre – CS 80 071 - 54 036 NANCY CEDEX

Représentée par le Directeur Général

Collège n°2

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 51

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 780 428 942 000 20

Dont le siège social est situé 14, rue du Ruisselet - 51 086 REIMS CEDEX

Représentée par le Directeur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 54

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 517 405 783 000 13

Dont le siège social est situé 9, boulevard Joffre – CS 109 08 - 54 047 NANCY CEDEX

Représentée par le Directeur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 55

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 783 382 328 000 12

Dont le siège social est situé 1, rue de Polval - CS 50907- 55 005 BAR LE DUC CEDEX

Représentée par le Directeur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 57

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 515 260 883 000 19

Dont le siège social est situé 18-22, Rue Haute-Seille - 57 751 METZ

Représentée par le Directeur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 67

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 519 106 264 000 12

Dont le siège social est situé 16, rue de Lausanne – 67 090 STRASBOURG CEDEX

Représentée par le Directeur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 88

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 775 717 325 000 10

Dont le siège social est situé 14, rue de la Clé d'Or – CS 30 584 – 88 015 EPINAL CEDEX

Représentée par le Directeur

Collège n°3

CONSEIL DEPARTEMENTAL 10

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 221 000 052 000 11

Dont le siège social est situé Hôtel du Département – 2, rue Pierre-Labonde – BP 394 –
10 026 TROYES CEDEX

Représenté par le Président

CONSEIL DEPARTEMENTAL 52

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 225 200 013 000 12

Dont le siège social est situé Hôtel du Département – 1, rue du Commandant Hugueny – CS
62127 – 52 905 CHAUMONT CEDEX

Représenté par le Président

CONSEIL DEPARTEMENTAL 55

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 225 500 016 001 52

Dont le siège social est situé Place François Gossin – CS 50 514 – 55 012 BAR LE DUC
CEDEX

Représenté par le Président

CONSEIL DEPARTEMENTAL 67

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 226 700 011 000 19

Dont le siège social est situé place du Quartier Blanc – 67 964 STRASBOURG CEDEX 9

Représenté par le Président

CONSEIL DEPARTEMENTAL 68

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 226 800 019 002 27

Dont le siège social est situé 100, avenue d'Alsace - 68 000 COLMAR

Représenté par le Président

BLOC « SANITAIRE »

Collège n°4

CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS EN CHAMPAGNE

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 265 100 016 00012

Dont le siège social est situé 51, rue du Commandant Derrien - 51 005 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 260 804 901 000 15

Dont le siège social est situé 45, avenue de Manchester – 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 265 200 048 00014

Dont le siège social est situé 2, rue Jeanne d'Arc - 52 014 CHAUMONT CEDEX

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DE SARREGUEMINES

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 265 700 054

Dont le siège social est situé 2, rue René François Jolly - BP 50025 – 57 211 SARREGUEMINES CEDEX

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DE TROYES

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 261 000 020 000 14

Dont le siège social est situé 101, avenue Anatole France - 10 003 TROYES CEDEX

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN-SAINT MIHIEL

Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

N° SIREN : 200 039 782

Dont le siège social est situé 2, rue Anthouard - 55 100 VERDUN

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER ÉMILE DURKHEIM

Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

N° SIREN : 200 029 445

Font le siège social est situé est 3, avenue Robert Schuman - BP 590 - 88 021 EPINAL

CEDEX

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL METZ-THONVILLE

Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

N° SIRET : 265 702 803 005 10

Dont le siège social est situé 1, allée du Château - CS 45001 - 57 085 METZ CEDEX 03

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 200 042 166 000 13

Dont le siège social est situé 29 avenue de Lattre de Tassigny - CO 60034 - 54 035 NANCY

CEDEX

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 265 100 057

Dont le siège social est situé 45, rue Cognacq Jay - 51 092 REIMS CEDEX

Représenté par le Directeur Général

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ ALSACE-NORD

Établissement Public Départemental d'Hospitalisation

N° SIRET : 266 706 027 000 15

Dont le siège social est situé 141, avenue de Strasbourg - BP 83 - 67173 BRUMATH

CEDEX

Représenté par le Directeur Général

GROUPE HOSPITALIER DE LA RÉGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE

Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

N° SIREN : 200 046 985

Dont le siège social est situé 87, avenue d'Altkriche - BP 1070 – 68 051 MULHOUSE
CEDEX

Représenté par le Directeur Général

HÔPITAL SAINT JACQUES

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 265 700 153

Dont le siège social est situé 21, route de Loudrefiing - 57 260 DIEUZE

Représenté par le Directeur Général

HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 266 800 903

Dont le siège social est situé 39, avenue de la liberté - 68 000 COLMAR

Représentés par le Directeur Général

HÔPITAUX UNIVERSITAIRE DE STRASBOURG

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 266 700 574

Dont le siège social est situé 1, place de l'hôpital BP 426 - 67 091 STRASBOURG CEDEX

Représentés par le Directeur Général

Collège n°5

CLINIQUE MONTIER LA CELLE

Société par Actions Simplifiée

N° SIRET : 339 564 221 000 28

Dont le siège social est situé 17 rue Baltet - 10 120 SAINT ANDRE LES VERGERS

Représentée par le Directeur Général

CLINIQUE PASTEUR

Établissement Privé

SIRET : 443 498 100 000 17

Dont le siège social est situé 7, Rue Parmentier - CS 10099 - 54 271 ESSEY-LES-NANCY

Représentée par le Directeur Général

CLINIQUE SAINTE ODILE

Société par Actions Simplifiée

N° SIRET : 327 286 894 000 24

Dont le siège social est situé 6, rue des Prémontrés – 67 501 HAGUENAU CEDEX

Représenté par le Directeur

CMC CHAUMONT

Société par Actions Simplifiée

N° SIRET : 847 220 027 00019

Dont le siège social est situé 17, avenue des Etats-Unis – 52 000 CHAUMONT

Représenté par le Directeur

POLYCLINIQUE LES BLEUETS

Société à responsabilité limitée

N° SIRET : 335 980 199 000 20

Dont le siège social est situé 24-44, rue du Colonel Fabien – 51 100 REIMS

Représentée par le Directeur

POLYCLINIQUE LA LIGNE BLEUE

Société par Actions Simplifiée

N° SIRET : 301 637 609 000 50

Dont le siège social est situé 9, avenue du Rose Poirier - 88 060 ÉPINAL

Représentée par le Directeur Général

SA HÔPITAL CLINIQUE CLAUDE BERNARD

Société Anonyme

N° SIREN : 366 800 761

Dont le siège social est situé 97, rue Claude Bernard - BP 45 050 - 57 000 METZ

Représenté par le Directeur Général

SA POLYCLINIQUE DE GENTILLY

Société Anonyme

N° SIREN : 767 800 121

Dont le siège social est situé 2, rue Marie Marvingt - 54 100 NANCY

Représentée par le Directeur Général

Collège n°6

AURAL

Association de Droit Local

N° SIREN : 788 039 725

Dont le siège social est situé 5, rue Bergson CS 30038 - 67 087 STRASBOURG

Représentée par le Président

CENTRE DE RÉADAPTATION DE MULHOUSE

Association de Droit Local

N° SIRET : 778 954 305 000 26

Dont le siège social est situé 7, boulevard des Nations – 68 093 MULHOUSE CEDEX

Représenté par le Directeur Général

FONDATION MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE

Fondation

N° SIRET : 778 950 550 000 47

Clinique du Diaconat Roosevelt

Dont le siège social est situé 14, boulevard Roosevelt - 68 100 MULHOUSE

Représentée par le Directeur Général

FONDATION VINCENT DE PAUL

Fondation

N° SIREN : 438 420 887

Dont le siège social est situé 15, rue de la Toussaint - 67 000 STRASBOURG

Représentée par le Directeur Général

HOPITAUX PRIVÉS DE METZ

Association de Droit Local

N° SIRET : 499 198 059 000 93

Dont le siège social est situé ZAC de Luvallières, rue du Champ Montoy - 57 070

VANTOUX

Représentés par le Directeur Général

INSTITUT DE CANCÉROLOGIE DE LORRAINE

Centre de Lutte Contre le Cancer

N° SIRET : 783 336 068 000 29

Dont le siège social est situé 6 Avenue de Bourgogne - CS 30519 – 54 519 VANDOEUVRE-
LES-NANCY CEDEX

Représenté par le Directeur Général

OFFICE D'HYGIÈNE SOCIALE DE LORRAINE

Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 775 615 313

Espace Parisot

Dont le siège social est situé 1, rue du Vivarais - 54 519 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Représentée par le Président

UGECAM NORD EST

Unité de Gestion des Établissements d'Assurance Maladie

N° SIRET : 424 273 407 003 06

Dont le siège social est situé 75, Boulevard Lobau – 54 000 NANCY

Représentée par le Directeur

BLOC « LIBERAL »

Collège n° 7

Sous-collège n° 7A

URPS MÉDECINS LIBÉRAUX

Association

N° SIRET : 823 939 475 00013

Les Nations

Dont le siège social est situé 23, boulevard de l'Europe BP 17 - 54 501 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX

Représenté par le Président

Sous-collège n° 7B

ASSOCIATION D'APPUI AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Association

N° SIRET : 505 360 743 000 23

Dont le siège social est situé 3, rue de l'Université - 51 100 REIMS

Représentée par le Président

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PERMANENCE DES SOINS 57 (ADPS)

Association

N° SIRET : 378 041 255 000 27

Dont le siège social est situé 10, Route de Thionville – Parc des Varimonts – 57 140

WOIPPY

Représentée par le Président

ASSOCIATION DES MÉDECINS COORDONNATEURS EN EHPAD D'ALSACE (AMCEAL)

Association

Maison de Retraite Le Manoir

Dont le siège social est situé 24, rue Reuchlin - 67 150 GERSTHEIM

Représentée par le Président

ASSOCIATION POUR L'INFORMATISATION MÉDICALE

Association

N° SIRET : 495 231 169 000 22

Dont le siège est situé 3, rue Lafayette - 67 100 STRASBOURG

Représenté par le Président

PLATEFORME TERRITORIALE D'APPUI D'ALSACE

Association

N° SIRET : 511 879 488 000 27

Dont le siège social est situé 122, rue du Logelbach - BP 80 469 - 68 020 COLMAR CEDEX

Représentée par le Président

PRIM SAINT RÉMI

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée

N° SIRET : 775 612 492 00030

Dont le siège social est situé 22, rue Simon - 51 100 REIMS

Représentée par le Président

CENTRE DE PATHOLOGIE EMILE GALLÉ

Société civile

N° SIRET : 318 792 142 000 44

Dont le siège social est situé 81, rue Victoire Daubié - BP 22 017 - 54 000 NANCY

Représentée par le Gérant associé

SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL DU DOCTEUR PASCAL CHARLES

Société d'exercice libéral

N° SIRET : 499 817 203 00015

Dont le siège social est situé 9, rue du Vieux Marché aux Poissons - 67 000 STRASBOURG

Représentée par le Gérant

SELARL SIMSE

Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée

N° SIRET : 518 630 199 00066

Dont le siège social est situé 1, rue de Zagreb - 67 300 SCHILTIGHEIM

Représentée par le Gérant

SOS MÉDECINS 54

Association

N° SIRET : 489 172 346 000 12

Dont le siège social est situé 14, rue Jeanne d'Arc – 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Représentée par le Président

Collège n° 8

URPS INFIRMIERS GRAND EST

Association

N° SIRET : 822 338 224 000 22

Dont le siège social est situé 3 boulevard des Aiguillettes – 54 500 VANDOEURE-LES-NANCY

Représenté par le Président

URPS MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES GRAND EST

Association

N° SIRET : 819 400 532 000 27

Dont le siège social est situé 153, rue André Bisiaux – 54 320 MAXEVILLE

Représenté par le Président

URPS PHARMACIENS GRAND EST

Association

N° SIRET : 818 765 067 000 25

Dont le siège social est situé 18 quai Claude Le Lorrain – 54 000 NANCY

Représenté par le Président

URPS PÉDICURES PODOLOGUES GRAND EST

Association

N° SIRET : 823 939 475 000 13

Dont le siège social est situé 23, boulevard de l'Europe – 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Représenté par le Président

BLOC « MEDICO-SOCIAL »

Collège n° 9

EHPAD D'ARGONNE / EHPAD DE CLERMONT EN ARGONNE

Établissement Social et Médico-Social Communal

N° SIRET : 265 500 124 00010

Dont le siège social est situé 10, rue Thiers - 55 120 CLERMONT EN ARGONNE

Représenté par le Directeur

EHPAD DE GONDRECOURT

Établissement Social et Médico-Social Communal

N° SIRET : 265 500 058 00010

Dont le siège social est situé 2, rue du Docteur Hérique - 55 130 GONDRECOURT LE CHÂTEAU

Représenté par le Directeur

ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPART ADULTES HANDICAPÉS « LES TOURNSEOLS »

Établissement Social et Médico-Social Départemental

N° SIRET : 265 703 488 00055

Dont le siège social est situé 11, rue des vignes - 57 155 MARLY

Représenté par le Directeur

Collège n° 10

Sous-collège n° 10A

ABRAPA

Association de droit local

N° SIREN : 775642069

Dont le siège social est situé 1, rue Jean Monnet - 67 038 ECKBOLSHEIM

Représentée par le Président

ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE

Association de Droit Local

N° SIREN : 775 642 614

Dont le siège social est situé 2, avenue de Strasbourg - 68 350 DIDENHEIM

Représentée par le Président

ADASMS

Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 404 344 574

10, rue de l'Église - Puellémontier - 52 220 RIVES DERVOISES
Représentée par le Président

AEIM 54

Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIRET : 775 615 594 006 34
Dont le siège social est situé 6, allée de Saint Cloud - 54 600 VILLERS-LES-NANCY
Représentée par le Président

APEI DE THIONVILLE

Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIRET : 775 619 596 002 13
Dont le siège social est situé 89, Chemin du Coteau - BP 20 461 - 57 105 THIONVILLE
Représentée par le Président

ASIMAT

Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 780 350 146
Dont le siège social est situé 3bis, boulevard du 1er RAM - 10 000 TROYES
Représentée par le Président

GROUPE SOS

Association de Droit Local
N° SIREN : 775 618 150
Délégation Régionale Grand Est
Dont le siège social est situé 47, rue Haute-Seille - 57 000 METZ
Représenté par le Directeur Général

Sous-collège n° 10B

EHPAD LES FONTAINES

Société par Actions Simplifiée
N° SIRET : 384 481 990 000 32
Dont le siège social est situé 32, rue Paul Cézanne - 68 200 MULHOUSE
Représenté par le Président

Un Groupement d'Intérêt Public régi par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêts publics et par la présente Convention.

TITRE I - CONSTITUTION

1 DÉNOMINATION

Le Groupement d'Intérêt Public est dénommé « PULSY ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, ou des établissements, organismes ou structures qui le composent pour les questions qui lui sont relatives, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devra figurer la dénomination mentionnée ci-dessus suivie de la mention « Groupement d'Intérêt Public » ou « GIP ».

2 OBJET

Conformément à l'article 98 de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 précitée, le Groupement a pour objet de prendre en charge des activités d'intérêt général à but non lucratif par la mise en commun par ses Membres des moyens nécessaires à leur exercice.

Le Groupement institué entre les parties signataires de la présente Convention constitue le GRADeS Grand Est (Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-santé, au sens de l'instruction N° SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017).

Les activités d'intérêt général prises en charge par le Groupement tendent à permettre le développement des systèmes d'information partagés et sécurisés de santé et des services d'e-santé au niveau régional, la mise en œuvre des politiques nationale et régionale en la matière, au bénéfice des acteurs du secteur sanitaire, médico-social et social.

Le Groupement conduit également ses projets et programmes aux fins d'assurer une amélioration de la prise en charge des patients et usagers, et notamment par des actions :

- D'organisation et coordination de différents acteurs ;
- De mise en œuvre et promotion d'actions de vigilance, de veille sanitaire et de gestion des risques ;
- D'évaluation quantitative et qualitative des activités et des pratiques professionnelles ;
- De réalisation de publications et de formations.

Le Groupement constitue le cadre d'une maîtrise d'ouvrage opérationnelle pour la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé, de conduite de ces projets et programmes et notamment, ceux relevant du socle de services numériques en santé dans le respect des

orientations données en la matière par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et de ses préconisations pluriannuelles. Ses orientations et préconisations sont déclinées dans un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par le Directeur du Groupement, après avis du Conseil d'Administration.

A cet effet, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, le Groupement peut mettre en œuvre et suivre toute démarche liée à son objet et notamment :

- Assurer une maîtrise d'ouvrage régionale déléguée de l'Agence Régionale de Santé et/ou de toute autre autorité de tutelle exerçant une compétence partagée avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Assurer les missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre régionales ;
- Participer aux travaux de groupements professionnels.

Le Groupement pourra en outre intervenir, dans le respect des procédures d'achats publics, par la mutualisation des achats dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication des acteurs des secteurs sanitaire, social et médico-social. Le Groupement pourra ainsi passer des marchés dans l'intérêt du Groupement et/ou pour la réalisation de son objet social, et notamment il pourra se constituer en centrale d'achats, adhérer à tout groupement de commandes ou centrale d'achats.

Le Groupement peut porter des projets et programmes non directement issus de la stratégie régionale de la e-santé, dès lors qu'ils sont cohérents avec cette stratégie, qu'ils ne pénalisent pas sa mise en œuvre, qu'ils répondent à un intérêt commun de plusieurs Membres et s'inscrivent dans une logique d'intérêt général. Au travers de ces missions d'intérêt général, le Groupement entreprend toute action, directe ou indirecte, de nature à :

- Participer à l'élaboration de la stratégie régionale de la e-santé ;
- Conduire, développer, accompagner et promouvoir les usages de services e-santé et ce, en conformité avec la stratégie régionale de e-santé portée par l'ARS Grand Est et avec le socle commun de services numériques en santé défini nationalement ;
- Développer et mettre en œuvre les coopérations et partenariats infrarégionaux, interrégionaux, nationaux, européens ou internationaux nécessaires à la mise en place et à la généralisation des technologies de l'information au service des patients, des usagers, des professionnels de santé et des autres acteurs de la santé ;
- Permettre de, le cas échéant à titre onéreux, développer autant que de besoin des prestations de service spécifiques pour répondre à la demande individuelle ou groupée d'un ou plusieurs de ses Membres ou de personnes tierces.

Toujours dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, le Groupement pourra prendre part, de manière directe ou indirecte, à toute entité (association, sociétés commerciales, groupements d'autres formes, etc.) aux fins de réalisation de l'objet social.

Plus généralement, le Groupement s'autorise à réaliser toutes opérations se rattachant directement et en totalité ou en partie à son objet en prenant la conduite de projets de toute nature dans le respect des objectifs régionaux, ainsi que des normes et objectifs gouvernementaux en matière de systèmes d'information.

3 NATURE JURIDIQUE

Le Groupement, constitué, entre plusieurs personnes morales de droit public et plusieurs personnes morales de droit privé exerçant toutes leurs activités dans le cadre de l'objet social ci-avant défini, est un Groupement d'Intérêt Public, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

A compter du jour de la publication de l'arrêté portant approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, il jouira de la personnalité morale de droit public.

Il poursuit un but non-lucratif.

4 SIÈGE

Le Groupement a son siège au 6, allée de Longchamp – 54 600 VILLERS-LES-NANCY.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région Grand Est par décision de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à la présente Convention Constitutive.

Le changement de siège social donne lieu à un avenant publié dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la présente Convention Constitutive.

5 DURÉE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée. Sa création est effective à compter du jour de la publication de l'arrêté portant approbation de la présente Convention Constitutive, date à laquelle il acquiert la personnalité morale.

6 CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital.

TITRE II - ADHESION, COLLEGES, RETRAIT, EXCLUSION DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

7 MEMBRES

7.1 Adhésion de nouveaux Membres

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux Membres, personnes morales de droit public ou de droit privé souhaitant concourir à son objet, à la condition que ceux-ci exercent une activité compatible avec celui-ci.

A cette fin, une demande d'adhésion est formulée par écrit, et adressée au Président du Conseil d'Administration, lequel la transmet au Conseil d'Administration dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Le Conseil d'Administration statue lors de sa prochaine séance sur le Collège, le cas échéant Sous-collège, d'affectation de la personne morale ayant requis son adhésion au Groupement.

Il appartient à l'Assemblée Générale d'approuver l'adhésion du nouveau Membre dans les conditions de double majorité suivantes, sous réserve du respect du quorum :

- Majorité simple des Membres présents ou représentés ou ayant valablement émis un vote à distance du Collège ou Sous-collège d'affectation concerné ;
- Et majorité simple en voix à l'Assemblée Générale (i.e. Vote par Collège et/ou Sous-collège).

Ces décisions donnent lieu à un avenant à la Convention Constitutive publié dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la présente Convention Constitutive.

Le nouveau Membre ne pourra exercer ses droits qu'à compter de la publication de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, approuvant la modification de la Convention Constitutive subséquente à son adhésion.

Le nouveau Membre est réputé accepter la situation financière du Groupement à compter du 1^{er} janvier de l'année civile de son entrée dans le Groupement. L'Assemblée Générale amenée à statuer sur l'adhésion d'un nouveau Membre statue également à la majorité simple en voix à l'Assemblée Générale, sur la contribution du nouveau Membre aux charges de fonctionnement du Groupement, dès son adhésion.

Il est tenu des obligations antérieurement contractées par le Groupement conformément à la présente Convention, à la date d'approbation de sa candidature par l'Assemblée Générale.

Tout nouveau Membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente Convention, à son Règlement intérieur et tout acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions, opposables aux Membres, déjà prises ou à venir, arrêtées par les instances du Groupement.

7.2 Organisation par Collège / Sous-collèges

Afin d'organiser les activités, de faciliter la gouvernance et l'administration du Groupement, et d'assurer que la majorité des voix soit en, toutes circonstances, détenue par des personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, chacun des Membres est affecté à l'un des dix (10) Collèges suivants, en fonction de sa nature juridique et de son activité. Certains Collèges sont divisés en Sous-collèges.

BLOC « INSTITUTIONNEL »	
Collège n° 1	Agence Régionale de Santé Grand Est
Collège n° 2	Assurance Maladie
Collège n° 3	Conseils Départementaux

BLOC « SANITAIRE »	
Collège n° 4	Etablissements de santé publics
Collège n° 5	Etablissements de santé privés sans but lucratif
Collège n° 6	Etablissements de santé privés avec but lucratif

BLOC « LIBERAL »	
Collège n° 7	Médecine Libérale
Sous-collège n° 7A	URPS Médecins Libéraux
Sous-collège n° 7B	Personnes morales participant directement ou indirectement à la réalisation d'une activité de médecine libérale
Collège n° 8	Autres professions libérales de santé

BLOC « MEDICO-SOCIAL »	
Collège n° 9	Établissements et services médico-sociaux publics
Collège n° 10	Établissements et services médico-sociaux privés
Sous-collège n° 10A	Établissements et services médico-sociaux privés sans but lucratif
Sous-collège n° 10B	Établissements et services médico-sociaux privés à but lucratif

7.3 Répartition des voix

Les Membres du Groupement bénéficient des droits de vote définis dans les conditions ci-dessous, les voix n'étant pas attribuées individuellement à chaque Membre, mais collectivement par Collège et/ou Sous-collège :

BLOC « INSTITUTIONNEL »		(25 Voix)
Collège n° 1	Agence Régionale de Santé Grand Est	15 Voix
Collège n° 2	Caisses Primaires d'Assurance Maladie	5 Voix
Collège n° 3	Conseils Départementaux	5 Voix

BLOC « SANITAIRE »		(30 Voix)
Collège n° 4	Etablissements de santé publics	15 Voix
Collège n° 5	Etablissements de santé privés sans but lucratif	8 Voix
Collège n° 6	Etablissements de santé privés avec but lucratif	7 Voix

BLOC « LIBERAL »		(30 Voix)
Collège n° 7	Médecine Libérale	21 Voix
Sous-collège n° 7A	URPS Médecins Libéraux	11 Voix
Sous-collège n° 7B	Personnes morales participant directement ou indirectement à la réalisation d'une activité de médecine libérale	10 Voix
Collège n° 8	Autres professions libérales de santé	9 Voix

BLOC « MEDICO-SOCIAL »		(15 Voix)
Collège n° 9	Établissements et services médico-sociaux publics	5 Voix
Collège n° 10	Établissements et services médico-sociaux privés	10 Voix
Sous-collège n° 10A	Établissements et services médico-sociaux privés sans but lucratif	7 Voix
Sous-collège n° 10B	Établissements et services médico-sociaux privés à but lucratif	3 Voix

7.4 Attribution des voix en cas de vacance au sein d'un Collège, d'un Sous-collège ou d'un Bloc

Dans l'hypothèse où, à la suite du retrait, de l'exclusion ou de la perte de la qualité de Membre d'un ou plusieurs Membres, un Collège ne compte plus aucun membre, les droits de vote collectif appartenant audit Collège sont attribués, jusqu'à l'adhésion d'un nouveau Membre dans le Collège concerné, aux autres Collèges appartenant au même Bloc.

L'attribution des voix complémentaires à chacun des Collèges du Bloc est proportionnelle aux voix affectées par la Convention Constitutive à chacun des Collèges au sein de ce Bloc.

Dans l'hypothèse où, à la suite du retrait, de l'exclusion ou de la perte de la qualité de Membre d'un ou plusieurs d'un ou plusieurs Membres, un Sous-collège ne compte plus aucun membre, les voix dudit Sous-collège seront attribuées au second Sous-collège jusqu'à l'adhésion d'un nouveau Membre dans le Sous-collège concerné.

Si un Bloc se trouve dépourvu de membre en suite du retrait, de l'exclusion ou de la perte de la qualité de Membre de l'ensemble des membres de ce Bloc, les voix dudit Bloc seront attribuées aux autres Blocs. L'attribution des voix complémentaires à chacun des autres Blocs est proportionnelle aux voix affectées par la Convention Constitutive à chacun des autres Blocs. Au sein des Collèges et Sous-collèges appartenant à ces Blocs, les voix complémentaires seront également réparties proportionnellement aux nombres de voix attribuées à chacun des Collèges ou Sous-collèges appartenant à ces Blocs.

7.5 Retrait

En cours d'exécution de la présente Convention, tout Membre peut se retirer du Groupement.

Le Membre désirant se retirer doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins avant la clôture d'un exercice.

Le Président du Conseil d'Administration en avise aussitôt chacun des Membres du Conseil d'Administration et soumet la demande de retrait lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée Générale. Au plus tard, il doit être statué sur la demande de retrait au cours de l'Assemblée Générale amenée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel la demande de retrait a été formulée.

L'Assemblée Générale constate par délibération la volonté de retrait du Membre. Elle détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun est continuée avec les Membres restants.

L'Assemblée générale détermine la date effective du retrait, au plus tard à la fin de l'exercice en cours au jour où elle est amenée à statuer, de même que les conditions juridiques et financières du retrait.

Elle doit déterminer notamment, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le Membre qui se retire peut reprendre les biens lui appartenant mis à disposition du Groupement, ainsi que le sort des salariés mis à la disposition du Groupement par le Membre retrayant.

Elle procède enfin à l'arrêté contradictoire des comptes à la date du retrait.

Le Membre qui se retire reste engagé à l'égard du groupement pour les dettes éventuelles du Groupement, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité à la date du retrait fixée par la délibération de l'Assemblée Générale.

Le Membre retrayant ne peut pas revendiquer de quote-part dans l'actif disponible du Groupement.

Le bilan est fait des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du Membre requérant son retrait, le Groupement lui verse les sommes dues dans les soixante (60) jours suivant la date d'effet du retrait.

Dans le cas contraire, le Membre ayant requis son retrait procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

La délibération constatant le retrait, prise par l'Assemblée Générale, est transmise, à compter de la date d'effet du retrait, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sous la forme d'un avenant, approuvant la modification de la Convention Constitutive subséquente au retrait, précisant :

- L'identité et la qualité du Membre qui se retire ;
- La date d'effet du retrait ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la Convention Constitutive liées à son retrait.

Le retrait du Membre prend effet vis-à-vis des tiers au Groupement à la date de publication de l'arrêté d'approbation. Le Membre qui se retire reste responsable, vis-à-vis des tiers, des engagements contractés par le Groupement antérieurement à son retrait.

Si le Groupement ne comporte plus que deux Membres, la procédure de retrait ne peut être engagée, le Groupement est alors dissous dans les conditions prévues à la présente Convention Constitutive.

7.6 Exclusion

L'exclusion d'un Membre peut être prononcée en cas :

- De non-respect grave ou répété de ses obligations par un Membre résultant des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux groupements d'intérêt public,

de la présente Convention, ses avenants éventuels, du Règlement Intérieur, des délibérations et décisions des instances de gouvernance ;

- De l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, à l'encontre de l'un des Membres ;
- Du non-respect par l'un des Membres de ses obligations financières, faute pour lui d'avoir régularisé sa situation un mois suivant la mise en demeure qui lui aura été adressée par le Président du Conseil d'Administration.

L'exclusion ne peut faire suite qu'à une mise en demeure restée sans effet de se conformer à ses obligations adressée par le Président du Conseil d'Administration au Membre concerné.

Cependant, aucune mise en demeure n'est nécessaire lorsque le Membre concerné n'est pas en mesure de régulariser la situation ou lorsque les motifs d'exclusion sont tellement graves que l'urgence commande de ne pas procéder par la voie d'une mise en demeure préalable.

Faute d'avoir déféré dans le délai d'un (1) mois à la mise en demeure qui lui aura été envoyée, ou lorsque cette mise en demeure n'est pas nécessaire, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale, après audition du Membre défaillant, à la majorité telle que définie dans la présente Convention à l'article 8.10 - Compétences, après avis consultatif du Conseil d'Administration.

Le Membre concerné ne prend pas part au vote et il n'est pas tenu compte de ce Membre dans le cadre du calcul du quorum.

Les conditions juridiques et financières de l'exclusion sont arrêtées dans les mêmes conditions que pour un Membre retrayant visé à l'article 7.5 - Retrait. Le Membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le Membre retrayant et a droit au remboursement des mêmes sommes. Toutefois, si le Membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le Groupement du dommage causé par ses agissements.

7.7 Perte de la qualité de Membre

La liquidation judiciaire, la dissolution, la cessation d'activité, le retrait ou l'exclusion d'un Membre du Groupement entraîne la perte de la qualité de Membre du Groupement. Néanmoins, le Groupement n'est pas dissous ; il continue entre les autres Membres.

Les conditions juridiques et financières de la perte de qualité de Membre sont arrêtées dans les mêmes conditions que pour un membre retrayant visé à l'article 7.4. Le Membre ayant

perdu la qualité de Membre reste engagé dans les mêmes conditions que le Membre retrayant et a droit au remboursement des mêmes sommes.

7.8 Droits sociaux

Les droits des Membres, outre celui de participer et de bénéficier des activités, programmes et projets du Groupement dans le cadre de son objet, sont représentés lors des Assemblées Générales par des voix qui s'expriment conformément aux articles 7.2 - Organisation par Collège / Sous-collèges et 7.3 – Répartition des voix, des présentes.

7.9 Cession de droits

L'adhésion au Groupement est revêtue d'un fort intuitu personae de sorte que tous les droits et obligations qu'un Membre tire de l'adhésion au Groupement sont incessibles, ce à quelque titre que ce soit.

La qualité de Membre ne pourra être transmise à quelque personne que ce soit en cas d'apport/fusion/scission/dévolution ou toute opération assimilée qu'avec l'accord préalable de l'Assemblée générale, après avis du Conseil d'Administration, obtenu dans les conditions de l'adhésion d'un nouveau Membre. Dans cette occurrence, le nouveau Membre devra reprendre l'ensemble des droits et obligations de l'ancien Membre tel qu'existant au jour de l'opération en cause.

7.10 Obligations des Membres

Les Membres s'engagent à participer activement à la réalisation de l'objet et des objectifs du Groupement et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission permanente et proportionnée pour l'accomplissement des objectifs et des activités d'intérêt général.

Les Membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente Convention Constitutive et ses avenants éventuels, le règlement intérieur du Groupement, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement qui peuvent leur être opposées.

Les Membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le Groupement des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 2 – Objet, des présentes.

A l'égard des tiers, la responsabilité des Membres est conjointe et non solidaire. La responsabilité individuelle d'un Membre est déterminée à raison de sa contribution aux charges de fonctionnement.

Chacun des Membres s'engage à communiquer au Groupement toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux mis en œuvre par celui-ci, informations que le Membre concerné détient ou qu'il obtiendra au cours desdits travaux et ce, sans préjudice des engagements qu'il pourrait avoir à l'égard des tiers.

Chacun des Membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le Membre dont elles proviennent ou par le Groupement.

TITRE III – GOUVERNANCE DU GROUPEMENT

8 ASSEMBLEE GENERALE

8.1 Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des Membres du Groupement. Chaque Membre désigne un unique représentant, dûment habilité à exercer les droits du Membre au sein de l'Assemblée, cette désignation se réalisant par tous moyens permettant d'en informer le Président du Conseil d'Administration. Le représentant de chaque Membre participe librement aux débats et dispose du droit de vote à l'Assemblée Générale conformément aux articles 7.2 - Organisation par Collège / Sous-collèges et 7.3 – Répartition des voix, des présentes.

Le Directeur du Groupement y participe également de plein droit, sans droit de vote ès qualités.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter à l'Assemblée Générale toute personne de son choix et/ou tout Membre d'une Commission, qu'il considère utile à l'expression de la décision de l'Assemblée Générale. Cet invité ne dispose d'aucun droit de vote et devra régulariser préalablement à l'Assemblée Générale un engagement de confidentialité.

Le Conseil Régional est invité permanent à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

8.2 Mode de consultation des Membres

Les décisions prises par l'Assemblée Générale le sont, au choix du Président du Conseil d'Administration soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, conformément à l'article 8.3 – Convocation de l'Assemblée Générale, soit par consultation à distance.

8.3 Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est consultée aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Elle est consultée à l'initiative du Président du Conseil d'Administration. Elle est également consultée à la demande d'un quart au moins des Membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs Membres détenant au moins un quart des voix. Dans ce dernier cas, pour établir le pourcentage des voix appartenant à un Membre il est tenu compte de la quote-part

de voix lui revenant au sein de son Collège ou Sous-collège d'affectation en fonction du nombre de Membres au sein du Collège selon la formule suivante :

$N_v = 1/x * N$ ou :

N_v correspond au nombre de voix attribuée au Membre

x correspond au nombre de membre du Collège ou du Sous-collège auquel appartient le Membre

N correspond au nombre de voix attribué

Dans le cas où l'Assemblée Générale n'est pas convoquée à l'initiative du Président du Conseil d'Administration, la demande doit être transmise au Président du Conseil d'Administration sous forme écrite et préciser les questions qui seront portées à l'ordre du jour.

Le Président du Conseil d'Administration détermine l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, excepté lorsque la demande émane d'un quart au moins des Membres du Groupement ou lorsqu'elle émane d'un ou plusieurs Membres détenant au moins un quart des voix.

Les Membres sont convoqués, par tout moyen écrit, quinze (15) jours francs au moins à l'avance. La convocation, à laquelle sont joints l'ordre du jour et tout document utile à l'information des Membres, indique la date et le lieu de la réunion. Dans la mesure du possible, la convocation sera transmise aux Membres par voie électronique. A cette fin, les Membres devront communiquer au Groupement l'adresse électronique sur laquelle les convocations seront adressées et informer le Groupement de toute modification de leurs coordonnées électroniques.

Le Président du Conseil d'Administration doit faire droit à toute demande d'un Membre ou de l'autorité chargée du contrôle économique et financier du Groupement, d'ajouter un point à l'ordre du jour, lorsque la demande est reçue au plus tard dix (10) jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

8.4 Présidence de séance

La présidence de séance, lors d'une Assemblée Générale, est assurée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement :

- Par l'un des Vice-présidents : à défaut d'accord entre les deux Vice-présidents pour décider lequel assurera la présidence de séance, le plus âgé des deux Vice-présidents assurera la présidence ;
- Ou à défaut par le Membre désigné par l'Assemblée Générale.

Le Président de séance assure, notamment, le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, la vérification du quorum, les votes à distance. Il assure la police des débats.

8.5 Consultation à distance

A la demande des Membres, reçue au moins dix (10) jours avant la date de l'Assemblée Générale, et sous réserve que les possibilités techniques le permettent, les Membres peuvent participer à la réunion de l'Assemblée via tout moyen de télécommunication leur permettant effectivement de participer aux débats et d'émettre des votes à distance (conférences téléphoniques ou audiovisuelle, etc.). Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'ils puissent être reproduits sur un support écrit.

Lors de la réunion d'une Assemblée, les Membres peuvent également exprimer leur vote en adressant un bulletin de vote par correspondance. En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote par correspondance, nécessairement écrit, sera adressé par le Membre votant au Président avant la clôture du scrutin, par tout moyen (courrier, télécopie, messagerie électronique, etc.).

Les Membres participant aux réunions de l'Assemblée Générale par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunication précités, sont réputés présents pour le calcul des quorums nécessaires.

Par ailleurs, à l'initiative du Président du Conseil d'Administration, il peut être organisé une consultation à distance des Membres. Une convocation, définissant les modalités du scrutin et à laquelle sera joint un bulletin de vote, devra être adressée aux Membres huit (8) jours au moins avant la date de la fin de la consultation, de sorte que les Membres puissent faire connaître le sens de leur vote avant cette date.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation à distance de l'Assemblée Générale doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant à ses Membres de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

8.6 Scrutin

Sauf les cas de votes par correspondance ou de consultation à distance, les scrutins de l'Assemblée Générale se tiennent à main levée, excepté :

- Si l'un des Membres demande un vote à bulletin secret ;
- Lors des élections des Membres du Conseil d'Administration.

Les abstentions et bulletins blancs ou raturés sont considérés comme des votes contre une résolution.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le Président de séance, contenant le cas échéant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont tenus à la disposition des Membres qui peuvent les consulter au siège du Groupement ou sur demande au Président.

8.7 Quorum

L'Assemblée Générale ne délibère valablement, sur première convocation, si :

- Au moins un tiers des Membres est présent ou représenté ou a exprimé valablement un suffrage par correspondance conformément aux modalités prévues à la présente Convention ;
- Et au moins un Membre par Collège et Sous-collège est présent ou représenté ou a exprimé valablement un suffrage par correspondance conformément aux modalités prévues à la présente Convention.

A défaut, l'Assemblée Générale est consultée une nouvelle fois dans les quinze (15) jours francs du scrutin avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement, sans condition de quorum.

8.8 Vote par Collège

Sauf disposition spécifique contraire de la présente Convention, au sein de l'Assemblée Générale, les votes sont exprimés de manière collective par les Collèges. En conséquence, il est déterminé une majorité entre les Membres présents ou représentés ou ayant valablement voté par correspondance, ladite majorité emportant le vote collectif du Collège pour l'ensemble des voix qui lui est attribué aux termes de la présente Convention.

Pour emporter le vote d'un Collège dans le sens d'une résolution, cette résolution devra avoir été adoptée par la majorité simple en nombre des Membres présents ou représentés ou ayant valablement voté par correspondance, au sein dudit Collège. En cas d'absence de vote au sein d'un Collège ou dans le cas où aucune majorité n'aurait été dégagée au sein du Collège, le Collège est réputé voter collectivement défavorablement dans le sens d'une résolution.

Dans le cadre du vote au sein d'un Collège, les abstentions ou les votes nuls (bulletins blancs ou raturés) sont considérés comme un rejet de la résolution proposée.

Dans le cas des Collèges comportant des Sous-collèges, il est procédé à un double décompte des voix :

- Il est procédé au calcul du vote collectif du Sous-collège à la majorité simple en nombre des Membres présents ou représentés ou ayant valablement voté par correspondance dans le Sous-collège en faveur d'une résolution ;
- Le vote collectif du Collège concerné est déterminé à la majorité simple en nombre de voix en tenant compte du vote collectif exprimé par chaque Sous-collège.

La majorité au sein de l'Assemblée est déterminée en tenant compte du sens des votes émis par chacun des Collèges et/ou Sous-collège.

8.9 Vote par procuration

Le vote par procuration est admis. Il ne peut être donné procuration qu'à un Membre de l'Assemblée Générale, appartenant au même Collège ou Sous-collège que le Mandant.

Le nombre de procurations n'est pas limité.

8.10 Compétence

L'Assemblée Générale dispose d'une compétence d'attribution, dans les matières exposées ci-dessous. Elle délibère selon les règles de majorité fixées ainsi qu'il suit :

La modification ou le renouvellement de la Convention Constitutive	Majorité qualifiée des 2/3 en voix de l'Assemblée Générale
La transformation du Groupement en une autre structure	Majorité qualifiée des 2/3 en voix de l'Assemblée Générale.
La dissolution anticipée du Groupement	Majorité qualifiée des 2/3 en voix de l'Assemblée Générale.
L'admission de nouveaux Membres après décision d'affectation par le Conseil d'Administration de la personne morale requérant son adhésion	Double majorité : - Majorité simple des Membres présents ou représentés au sein du Collège ou Sous-collège - Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée Générale
L'exclusion d'un Membre	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée Générale
Les modalités financières et autres du retrait d'un Membre du Groupement	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée Générale
La nomination et la révocation des Administrateurs	Plus grand nombre de voix obtenu par le candidat au sein du Collège ou Sous-

	collège concerné
La validation des orientations proposées par le Conseil d'Administration	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée Générale
Approuver les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée Générale
Approuver les comptes de chaque exercice clos	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée Générale
Approuver le programme d'activités et le budget correspondant (programme d'investissements annuels, plans de financement associés, recours à l'emprunt)	Majorité simple en voix au sein de l'assemblée seulement dans l'hypothèse où ledit programme n'aurait pas été approuvé par l'unanimité des Membres du Conseil d'Administration
Valider le rapport d'activité annuel	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée Générale
La validation sur proposition du Conseil d'Administration de la contribution des Membres	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée Générale
Le cas échéant, approbation du rapport du Commissaire aux comptes	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée Générale
Entend et adopte le budget prévisionnel du Groupement et le programme annuel d'activités, préparé par le Directeur et le Conseil d'Administration	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée Générale

Sauf s'il en est précisé autrement dans la présente Convention Constitutive, pour toutes les autres matières sur laquelle elle est consultée ou délibère, l'Assemblée Générale statue à la majorité simple des suffrages exprimés par Collège et Sous-collège.

8.11 Force obligatoire des résolutions

Les résolutions de l'Assemblée Générale, constatées par des procès-verbaux conservés au siège du Groupement, s'imposent à tous les Membres, y compris absents ou représentés.

9 CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Composition

Le Conseil d'Administration est composé de onze (11) Administrateurs :

- Trois (3) Administrateurs pour le Bloc « Institutionnel » ;
- Trois (3) Administrateurs pour le Bloc « Sanitaire » ;

- Trois (3) Administrateurs pour le Bloc « Libéral » ;
- Deux (2) Administrateurs pour le Bloc « Médico-social ».

Le Directeur assiste au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'Administration et/ou le Directeur peuvent inviter au Conseil d'Administration toute personne de leur choix et/ou tout Membre d'une Commission, qu'ils considèrent utile à l'expression de la décision du Conseil d'Administration. Cet invité ne dispose d'aucun droit de vote et devra régulariser préalablement au Conseil d'Administration un engagement de confidentialité.

Le Conseil Régional est invité permanent au Conseil d'Administration, avec voix consultative.

9.2 Désignation des Administrateurs

Les Administrateurs sont des personnes physiques, émanation des Membres de l'Assemblée Générale.

BLOC « INSTITUTIONNEL »		
Collège n° 1	Agence Régionale de Santé Grand Est	Un représentant personne physique de l'ARS Grand Est
Collège n° 2	Assurance Maladie	Un représentant personne physique d'un Membre du Collège n° 2 élu par les Membres dudit Collège
Collège n° 3	Conseils Départementaux	Un représentant personne physique d'un Membre du Collège n° 3 élu par les Membres dudit Collège

BLOC « SANITAIRE »		
Collège n° 4	Etablissements de santé publics	Un représentant personne physique d'un Membre du Collège n° 4 élu par les Membres dudit Collège
Collège n° 5	Etablissements de santé privés sans but lucratif	Un représentant personne physique d'un Membre du Collège n° 5 élu par les Membres dudit Collège
Collège n° 6	Etablissements de santé privés avec but lucratif	Un représentant personne physique d'un Membre du Collège n° 6 élu par les Membres dudit Collège

BLOC « LIBERAL »		
Collège n° 7	Médecine Libérale	Deux représentants personnes physiques d'un Membre du Collège n° 7 élus par les Membres dudit Collège
Sous-collège n° 7A	URPS Médecins Libéraux	
Sous-collège n° 7B	Personnes morales participant directement ou indirectement à la réalisation d'une activité de médecine libérale	
Collège n° 8	Autres professions libérales de santé	Un représentant personne physique d'un Membre du Collège n° 8 élu par les Membres dudit Collège

BLOC « MEDICO-SOCIAL »		
Collège n° 9	Établissements et services médico-sociaux publics	Un représentant personne physique d'un Membre du Collège n° 9 élu par les Membres dudit Collège
Collège n° 10	Établissements et services médico-sociaux privés	Un représentant personne physique d'un Membre du Collège n° 10 élu par les Membres dudit Collège
Sous-collège n° 10A	Établissements et services médico-sociaux privés sans but lucratif	
Sous-collège n° 10B	Établissements et services médico-sociaux privés à but lucratif	

Seules peuvent être soumises au vote de l'Assemblée Générale les candidatures des personnes physiques représentant les personnes morales Membres du Groupement, à jour de leurs contributions annuelles. Les Administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux Administrateurs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale.

9.3 Election des Administrateurs devant être élus par les Membres de leur Collège ou Sous-collège

Lorsque les Administrateurs doivent être élus par les Membres de leur Collège ou Sous-collège, il est organisé une élection au sein du Collège ou Sous-collège lors de l'Assemblée Générale.

Sont élus membres du Conseil d'Administration les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au titre d'un tour de scrutin au cours duquel chacun des Membres du Collège ou Sous-collège concerné désigne sur un unique bulletin de vote, le candidat qu'il souhaite voir élu. En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, plusieurs tours de scrutin sont organisés jusqu'à obtenir la désignation d'un Administrateur, conformément aux dispositions précédentes.

Dans le cas où aucun candidat n'a fait acte de candidature au sein d'un Collège ou Sous-collège, cette représentation est complétée selon les mêmes modalités lors de la prochaine Assemblée Générale, et ainsi de suite, jusqu'à complétion des Administrateurs de chacun des Collèges ou Sous-collèges.

La durée du mandat du ou des Administrateurs ainsi désignés est réputée avoir couru à compter de la date de la dernière des élections des Membres du Conseil d'Administration de sorte qu'il soit à nouveau procédé à une élection au sein de ce Collège ou Sous-collège lors des prochaines élections.

En cas de démission, d'incapacité durable, d'impossibilité de l'un des Membres du Conseil d'Administration d'exercer ses fonctions, il est procédé à la désignation d'un remplaçant dans les mêmes conditions. La durée du mandat du Membre du Conseil d'Administration ainsi désigné est égale à celle restant à courir du Membre qu'il remplace.

9.4 Durée des fonctions

Les Administrateurs sont élus pour une durée de trois (3) ans par l'Assemblée Générale, dans les conditions visées à l'article 9.3 - Election des Administrateurs devant être élus par les Membres de leur Collège ou Sous-collège.

Ils sont immédiatement rééligibles, sans limitation de nombre de mandats.

9.5 Cessation des fonctions

Les fonctions d'un Administrateur cessent par :

- Le décès ;
- Une incapacité légale ou physique ;
- L'interdiction de gérer, diriger et administrer toute entreprise ou société quelconque, ou toute personne morale ;
- La démission ;

- La révocation ;
- L'exclusion, retrait ou perte de la qualité de Membre de la personne morale que l'Administrateur représente.

9.6 Compétences

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence d'attribution de l'Assemblée Générale ou de la compétence du Directeur telles que définies à la présente Convention. Il est ainsi notamment compétent pour :

- Nommer en son sein le président du Conseil d'Administration ;
- Nommer et mettre fin aux fonctions de Directeur du Groupement sur proposition de l'ARS Grand Est ;
- Déterminer les orientations du Groupement ;
- Valider le bilan social ;
- Préparer avec le Directeur, le budget prévisionnel et le programme annuel d'activités et les propose à l'Assemblée Générale ;
- Proposer le montant des contributions annuelles des Membres ;
- Valider le Collège d'affectation de la personne morale requérant son adhésion, étant rappelé que l'approbation de l'adhésion relève de la compétence de l'Assemblée Générale ;
- Formuler un avis sur l'exclusion de Membres ;
- Donner délégation au Directeur pour la gestion courante et financière du Groupement ;
- Autoriser le Directeur de déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de leur choix ou personnel du Groupement ;
- Autoriser la conclusion de contrats dont le montant excède une somme qu'il détermine ;
- Acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- Formuler des avis et des propositions sur les activités et projets opérationnels menés par le Groupement ;
- Décider de la création des comités et conseils consultatifs, et sur proposition du Président du Conseil d'Administration, choisit leurs Membres et fixe leurs missions ;
- Transiger et ester en justice ;
- Approuver le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

- Nommer et révoquer du Président et des vice-présidents du Conseil d'Administration ; Formuler un avis sur la demande d'adhésion et l'exclusion des Membres ;
- Approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur, à l'exception de la partie relative à la définition des Collèges et à la composition du conseil d'Administration ;
- Autoriser les prises de participation du Groupement dans d'autres entités juridiques ainsi que les éventuelles coopérations ou associations avec d'autres entités juridiques ;
- Préparer les réunions de l'Assemblée Générale, notamment son ordre du jour et les projets de résolutions qui lui sont soumis ;
- Approuver le programme prévisionnel d'activités, le budget prévisionnel, le rapport d'activités et les comptes du Groupement ;
- Délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du Directeur et sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;
- Déléguer au Directeur une partie de ses pouvoirs ;
- Accepter les dons et legs ;
- Approuver les conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels ;
- Mettre à jour la Convention Constitutive dans le cas de modifications légales ou réglementaires obligatoires ou lorsque cette mise à jour résulte d'une décision prise par l'Assemblée Générale ;
- Arrêter la gouvernance des projets menés par le Groupement et décider la mise en place de comités consultatifs.

Toutefois, concernant le programme d'activité et le budget correspondant (programme d'investissements annuels, plans de financement associés, recours à l'emprunt), il est de la compétence du Conseil d'Administration de les valider à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

Néanmoins, les Membres du Conseil d'Administration disposent d'un droit de veto quant à la validation du programme d'activité et du budget correspondant.

Si utilisation de ce droit de veto par un Membre présent ou représenté ou ayant valablement exprimé un suffrage, lors de ladite validation, il appartient aux Membres du Conseil d'Administration de se réunir à nouveau.

Si, après trois séances du Conseil d'administration n'ayant pas permis une validation à la majorité simple, sans opposition d'un droit de veto, des Membres présents ou représentés

ou ayant exprimé valablement un suffrage, au Conseil d'Administration, le programme d'activité et le budget correspondant seront soumis à l'Assemblée Générale ordinaire, qui décidera de leur approbation.

9.7 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins six (6) fois par an. L'ordre du jour est fixé par le Président, qui confie le soin au Directeur de convoquer les Administrateurs par tout moyen de communication, et notamment par courrier électronique, en précisant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure tels que fixés par le Président.

Le tiers au moins des Membres du Conseil d'Administration peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toutes questions relevant des attributions du Conseil d'Administration lesquelles sont alors inscrites de droit.

Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Directeur ou d'un tiers des Administrateurs. Dans ce cadre, le Directeur ou les Administrateurs qui ont sollicité une séance extraordinaire en fixent l'ordre du jour.

Un Administrateur peut se faire représenter à une réunion du Conseil d'Administration en donnant mandat à l'Administrateur de son choix. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats, en sus du sien propre.

Tout Administrateur élu qui n'aura pas assisté ou ne se sera pas fait représenter à trois (3) réunions consécutives est considéré comme démissionnaire. Dans cette dernière hypothèse, il est procédé à la nomination d'un nouvel Administrateur dans les formes prescrites à l'article 9.3 - Election des Administrateurs devant être élus par les Membres de leur Collège ou Sous-collège de la présente Convention.

Chaque Administrateur dispose d'une voix.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié des Administrateurs est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. En cas d'absence du Président, la voix du plus vieux des Vice-présidents est prépondérante. A défaut du Président ou de Vice-présidents, c'est la voix du plus âgé des Administrateurs qui est prépondérante.

Le Conseil d'Administration délibère à main levée, sauf si un Administrateur demande le secret du scrutin.

Les abstentions et, le cas échéant, les bulletins blancs ou raturés ne sont pas décomptés. Les décisions prises par le Conseil d'Administration le sont, au choix du Président du Conseil d'Administration, soit en séance réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'ils puissent être reproduits sur un support écrit. Les Membres participant aux Conseils d'administration par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunication précités, sont réputés présents pour le calcul des quorums nécessaires.

En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote par correspondance, nécessairement écrit, sera adressé par l'Administrateur votant au Président avant la clôture du scrutin, par tout moyen (courrier, télécopie, messagerie électronique, etc.). Quel qu'en soit le mode, toute consultation du Conseil d'Administration doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant à ses Membres de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Le Conseil d'Administration prépare les travaux de l'Assemblée Générale.

En l'absence du Président et du Vice-Président, les Administrateurs désignent un Président de séance.

Le secrétariat est assuré par les services du Directeur. Les Administrateurs et tous ceux qui assistent aux séances du Conseil d'Administration sont astreints à une obligation générale de discrétion et de confidentialité sur le déroulement et les propos tenus lors des réunions du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées, sous forme de procès-verbal, co-signé par le Président de séance et le Secrétaire de séance et enregistrés dans un registre tenu au siège du Groupement. Elles s'imposent à tous les Membres du Groupement.

9.8 Révocation

Les Administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des Membres du Collège ou Sous-collège concerné. A cette fin, l'ensemble des Membres du Groupement n'ayant pas à être consultés, un ou plusieurs Membres du Collège le cas échéant du Sous-collège concerné, devront adresser une demande au Président du Conseil d'Administration afin que soit portée au vote la question de la révocation du Membre du Conseil d'Administration concerné.

Le Président du Conseil d'Administration devra avertir les Membres du Collège ou du Sous-collège concerné et organiser une consultation à distance. La consultation doit intervenir

dans le mois suivant la réception de la demande tendant à la révocation de l'Administrateur concerné.

9.9 Force obligatoire des résolutions

Les résolutions du Conseil d'Administration, constatées par des procès-verbaux conservés au siège du Groupement, s'imposent à tous les Membres, y compris absents ou représentés.

10 PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Administrateurs un Président et deux Vice-présidents pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Le Président et les Vice-présidents doivent appartenir à des Blocs différents.

Le Conseil d'Administration élit le Président du Conseil d'Administration parmi les candidats, selon un scrutin majoritaire à un tour, dans lequel chacun des Membres du Conseil d'Administration ne peut exprimer son vote que pour un candidat.

En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, le candidat le plus âgé est élu.

Les deux candidats ayant obtenu le plus de voix après le Président seront désignés Vice-présidents.

Le Président et les Vice-présidents étant des Administrateurs, ils ne peuvent exercer ces fonctions que s'ils respectent les conditions relatives aux Administrateurs, prévues aux dispositions de l'article 9 – Conseil d'Administration.

Dans le cas où le Président ou les Vice-présidents perdraient la qualité pour être Administrateurs, ils seraient révoqués de plein droit : les Membres restant du Conseil d'Administration devront pourvoir immédiatement à la nomination d'un nouveau Président ou Vice-président dans l'attente de la désignation d'un nouvel Administrateur conformément aux dispositions de la Convention Constitutive. Le Président ou Vice-président ainsi désigné assurera un mandat de manière temporaire jusqu'à ladite désignation, cette dernière entraînant de nouvelles élections au sein du Conseil d'Administration.

En toute hypothèse, les fonctions du nouvellement désigné ne pourront excéder la durée du mandat restant à courir du Président ou Vice-président révoqué.

Le Président du Conseil d'Administration dispose des pouvoirs suivants :

- Il convoque le Conseil d'Administration ;
- Il arrête l'ordre du jour du Conseil d'Administration ;

- Il préside les séances du Conseil d'Administration.

11 DIRECTEUR DU GROUPEMENT

11.1 Nomination et durée

Le Conseil d'Administration, sur proposition de l'ARS Grand Est, nomme un Directeur n'ayant pas la qualité d'Administrateur. Il peut être choisi en dehors des Membres.

Le Directeur est choisi selon des critères de compétences définis par le Conseil d'Administration.

Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut également, sur autorisation du Conseil d'administration sauf urgence, ester en justice. Le Directeur du Groupement dirige, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration, l'ensemble des activités relatives au fonctionnement du Groupement et à sa gestion.

Il est Ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement. Il est habilité, à ouvrir et à faire fonctionner dans tous les établissements de crédits et financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il fixe l'organisation des services et exerce son autorité sur l'ensemble des personnels employés ou mis à disposition du Groupement. Il préside les instances représentatives du personnel. Il fixe la durée du travail.

L'organisation du Groupement relève de la responsabilité du Directeur. A ce titre, il :

- Participe, à titre consultatif, à l'Assemblée Générale, ainsi qu'aux réunions du Conseil d'Administration ;
- Veille à la réalisation des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration ;
- Assure la coordination entre les services du Groupement ;
- Assure le recrutement et la gestion des personnels dans les conditions prévues aux présentes ;
- Soumet une fois par an au Conseil d'Administration un rapport d'activité du Groupement ;
- Signe le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- Passe les contrats et signe les marchés ;
- Est en charge de promouvoir les activités du Groupement auprès de ses Membres et auprès des tiers ;

- Assure de manière générale le fonctionnement courant du Groupement et prend les mesures conservatoires pour la défense et la protection des intérêts du Groupement ;
- Assure la communication relative aux activités ;
- Assure la gestion administrative, la préparation et le suivi du budget à proposer au Conseil d'Administration.

Pour l'exercice de ses missions, le Directeur du Groupement peut :

- Déléguer sa signature aux Directeurs de Pôles afin qu'ils mettent en œuvre leurs missions spécifiques ;
- Donner au Secrétaire Général délégation de signature pour l'exécution des opérations administratives et financières afférentes au fonctionnement du Groupement, pour les missions qui entrent dans sa compétence.

11.2 Révocation

La révocation du Directeur ne peut être prononcée par le Conseil d'Administration que pour un juste motif. Il doit être démontré que l'action du Directeur est de nature à compromettre l'intérêt social ou le fonctionnement du Groupement. Le Directeur est préalablement invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration. Il peut s'y faire assister par tous conseils de son choix.

11.3 Démission

Le Directeur qui a l'intention de démissionner doit en informer le Conseil d'Administration au moins trois (3) mois à l'avance.

12 COMITES CONSULTATIFS

En tant que de besoin et sur décision de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, des comités, conseils consultatifs ou groupes de travail peuvent être mis en place pour des sujets ou thèmes intéressant le Groupement.

Ils sont composés de personnes, Membres ou non du Groupement, au besoin d'experts. Ils apportent aux instances du Groupement un avis sur les projets et activités conduits.

La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement, et les attributions de ces instances sont précisées au Règlement intérieur.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

13 PERSONNEL DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les personnels du GIP sont constitués :

- 1°) Des personnels mis à disposition par ses Membres ;
- 2°) Le cas échéant, d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non Membre du Groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- 3°) De personnels propres recrutés directement par le Groupement, à titre complémentaire, pour disposer de profils ou de compétence adaptés à ses missions. Ces personnels sont soumis au régime défini par le Décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'intérêt public.

13.1 Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à disposition du Groupement par les Membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge l'ensemble des droits et obligations liés à cette qualité d'employeur, notamment leur salaire, leur couverture sociale, leurs assurances et la responsabilité de la gestion de leur carrière.

Les mises à disposition du Groupement sont remboursées, toutes charges incluses, au prix coûtant, par le Groupement au Membre concerné. Elles sont traduites, dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

Le Groupement prend en charge directement l'indemnisation des frais de missions supportés par les personnels.

Ces personnels sont remis à la disposition du Membre d'origine :

- A la fin de la période de mise à disposition ;
- Par décision du Conseil d'Administration du Groupement sur proposition du Directeur ;
- A la demande du Membre d'origine, après un préavis de trois (3) mois adressé au Directeur ;
- En cas de retrait ou d'exclusion de ce Membre ;
- En cas de faillite, dissolution, liquidation ou absorption du Membre d'origine ;
- A la demande de l'intéressé, après un préavis de trois (3) mois adressé au Directeur ;

- En cas de dissolution du Groupement.

Les personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Les mises à dispositions des personnels initialement affectés dans un établissement Membre interviennent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

13.2 Détachement de personnel

Des agents des fonctions publiques de l'État, territoriales ou hospitalières ainsi que de leurs établissements publics (notamment hospitaliers) peuvent être détachés conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique, pour exercer leur activité au sein du Groupement.

Les personnels qui souhaitent être placés en position de détachement auprès du Groupement le sont dans les conditions réglementaires en vigueur.

Ils relèvent de la seule autorité du Directeur du Groupement et interviennent dans les conditions définies par lui, notamment en ce qui concerne la nature des emplois et des grades et les modalités d'exercice des emplois.

Les personnels détachés sont rémunérés directement par le Groupement selon les modalités prévues correspondant aux fonctions exercées.

13.3 Personnel recruté par le Groupement

A titre complémentaire, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, le Groupement peut recruter du personnel propre en contrat à durée déterminée ou indéterminée. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont, dans le cadre du plan annuel des effectifs approuvé par l'Assemblée Générale, décidées par le Conseil d'Administration.

Les contrats de travail sont signés par le Directeur du Groupement qui en rend compte à l'Assemblée Générale. Le personnel propre est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes Membres du Groupement.

Ces agents publics contractuels sont rémunérés sur le budget du Groupement.

Un état présentant l'ensemble des effectifs et des recrutements proposés par le Directeur du Groupement est soumis annuellement à l'Assemblée Générale, après approbation du Conseil d'Administration.

14 PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les biens acquis ou développés en commun par les Membres dans le cadre des activités du Groupement lui appartiennent. En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus à un ou plusieurs bénéficiaires conformément à l'article 26 - Liquidation.

Les biens mis à disposition du Groupement par les Membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété en cas de dissolution du Groupement, ils sont remis à leur disposition.

15 PROPRIETE INTELLECTUELLE

La constitution, l'objet et le mode de fonctionnement du Groupement n'engendrent, entre les Membres, ni la création de droits de propriété intellectuelle, ni le transfert ou la concession de droits de propriété intellectuelle détenus par un Membre antérieurement à la constitution du Groupement.

Dans l'hypothèse où des droits de propriété intellectuelle seraient engendrés par des actions de recherche des Membres entre eux ou avec un tiers, ou si des actions de recherche nécessitaient le transfert ou la concession de droits de propriété intellectuelle détenus par un Membre antérieurement à la constitution du Groupement aux autres Membres et/ou à des tiers, ils feraient l'objet d'accords spécifiques entre le Membre concerné et/ou les autres Membres et/ou les tiers.

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

16 FINANCEMENT DU GROUPEMENT ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

16.1 Ressources du Groupement

Les charges d'exploitation du Groupement sont couvertes soit par des ressources propres soit par les participations de ses Membres.

Les ressources propres du Groupement comprennent notamment :

- La rémunération des ventes, des prestations de service et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les subventions et autres participations perçues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et autres organismes publics ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les libéralités : dons et legs ;
- Les dévolutions reçues des Groupements de Coopération Sanitaire régionaux amenés à disparaître dans le cadre de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Toute autre recette autorisée par la loi ou les règlements.

Le Groupement peut, en particulier, bénéficier de financements du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins.

A l'exclusion d'éventuels apports au capital, les participations des Membres sont fournies :

- En numéraire, sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel ;
- En nature, sous forme de mise à disposition de personnels, de locaux, de matériels, de consommables et tout équipement nécessaire aux activités entrant dans l'objet du Groupement.

Les participations des Membres sous forme de contribution en nature sont systématiquement valorisées et comptabilisées à leurs coûts réels ou Valeur Nette Comptable, lors de chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le Directeur et le Membre concerné et validées par le Conseil d'Administration.

16.2 Répartition des charges de fonctionnement

Les contributions des Membres aux charges de fonctionnement du Groupement, dès lors qu'elles ne sont pas couvertes par les ressources propres de celui-ci, seront appelées pour deux catégories de charges :

- Charges transversales de gestion supportées par le Groupement permettant le fonctionnement et la gestion courante du Groupement ;
- Charges de projets ou de programme(s) supportées par le Groupement pour la mise en œuvre des projets ou des programmes au bénéfice de ses Membres.

Le montant de la contribution annuelle de chaque Membre est proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Les contributions des Membres sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Il sera tenu compte des participations en nature pour le calcul de la contribution financière des Membres.

L'appel du Groupement aux contributions financières de ses Membres est établi sur la base des charges prévisionnelles et fera l'objet d'une régularisation selon les charges réelles. Une régularisation est effectuée en fin d'exercice permettant d'ajuster les contributions aux charges de chaque Membre avant la clôture de l'exercice. Les versements sont faits selon un échéancier arrêté par le Président du Conseil d'Administration.

Au titre des charges transversales de gestion, celles-ci sont supportées collectivement par les Membres et réparties entre eux selon une clé de répartition proposée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale, et indépendante des droits de vote fixés à l'article 7.3 – Répartition des voix, des présentes.

Au titre des charges de projets et programmes, charges clairement identifiables et individualisables par Membre du Groupement participant et bénéficiant desdits projets et programmes, celles-ci sont supportées par les Membres participants aux projets et programmes et réparties entre eux au prorata des besoins de chaque Membre au titre du projet ou programme en cause et selon une clé de répartition proposée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale.

17 REGLES DE COMPTABILITE

Le Groupement est soumis à la comptabilité publique et applique les titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au régime budgétaire et comptable public, à l'exception des articles 175 1° et 2, 178 à 185 et 204 à 228.

La tenue des comptes du Groupement est assurée par un agent comptable désigné par le ministère du budget. Il est convié avec voix consultative aux réunions tenues par l'Assemblée Générale.

Il se voit communiquer les documents transmis aux Membres de l'Assemblée Générale préalablement à la tenue des séances, dans les mêmes conditions.

Le Groupement est soumis au contrôle a posteriori de la chambre régionale des comptes en vertu des articles L. 211-1 à 9 du Code des juridictions financières.

18 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social débute à la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'arrêté d'approbation. Il se termine au 31 décembre de la même année.

19 BUDGET

Le budget, présenté par le Directeur du Groupement, est approuvé chaque année, par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale dans les conditions prévues aux présentes.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le Directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le Conseil d'Administration, si elles ne bouleversent pas l'économie générale du budget annuel validé par l'Assemblée Générale.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

20 RESULTAT DE L'EXERCICE

Le Groupement ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices. L'excédent éventuel des produits d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les produits de l'exercice, le Directeur propose à l'Assemblée Générale de statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant ou de statuer sur le comblement du déficit.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

21 REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Groupement.

Il est élaboré par le Directeur et approuvé par le Conseil d'Administration, à l'exception de la partie relative à la définition des Collèges et à la composition du Conseil d'Administration. Cette partie du Règlement intérieur est approuvée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Il est porté à la connaissance de l'ensemble des Membres par le Directeur.

Le Règlement intérieur peut faire l'objet de modifications dans les mêmes conditions que son adoption.

Le Règlement intérieur sera soumis à approbation du Conseil d'Administration au plus tard dans les six (6) mois suivant le dépôt de la Convention Constitutive pour approbation.

22 MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente Convention Constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des Membres statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 8.10 – Compétences, de la présente Convention.

Toute modification fera l'objet d'un avenant transmis pour approbation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et d'une publication.

23 CONDITION SUSPENSIVE

La présente Convention est conclue sous la condition suspensive de son approbation par l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans laquelle le Groupement a son siège.

24 ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

Est annexée aux présentes une liste des actes que les Membres fondateurs sont autorisés à accomplir au nom et pour le compte du Groupement en formation, avant la publication au Recueil des actes administratifs.

Un Membre fondateur pourra le cas échéant régulariser un acte au nom et pour le compte du Groupement en formation. Toutefois, dans cette hypothèse, l'acte ne pourra être valablement repris par le Groupement après la publication au Recueil des actes administratifs, que par décision de l'Assemblée Générale.

25 DISSOLUTION

Le Groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée conventionnelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf renouvellement.

Il peut être dissous :

- Par décision des autorités administratives qui ont approuvé la présente Convention, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
- Par décision de l'Assemblée Générale dans les conditions de majorité prévues à l'article 8.10 – Compétences de la présente Convention ;
- De plein droit, en cas de retrait d'un Membre s'ils ne sont plus que deux ou en cas de retrait de personnes morales de droit public conduisant le Groupement à être constitué en minorité par des personnes participant au service public.

Les Membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à dissolution du Groupement.

26 LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, le cas échéant, issus du Groupement. Elle détermine l'étendue précise de leurs missions et de leurs pouvoirs ainsi que leurs éventuelles rémunérations.

Le ou les liquidateurs désignés procèdent à l'ensemble des opérations de liquidation (réalisation des éléments d'actifs et apurement du passif) en se faisant communiquer l'ensemble des informations utiles.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un Membre restent la propriété de ce Membre et sont repris par ce dernier.

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par accord entre les Membres ou à défaut dans les conditions de majorité prévues à l'article 8.10 – Compétences de la présente Convention.

Après apurement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires ne pouvant être des Membres étant donné le caractère non lucratif du Groupement, conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

Les règles de dévolution des biens qui sont fixées par voie d'avenant sont établies dans le souci permanent d'optimiser l'utilisation des biens gérés par le Groupement et de poursuivre, dans les meilleures conditions possibles, les missions jusqu'alors assurées par le Groupement.

En fin de liquidation, les Membres sont convoqués en une Assemblée Générale de clôture pour statuer notamment sur :

- Le compte définitif ;
- Le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ;
- La clôture de la liquidation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale portant sur les conditions de la dissolution et sur les modalités de la liquidation du Groupement sont transmises aux autorités ayant approuvé la présente Convention.

27 REGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de différend entre les Membres à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, les Membres se concertent en vue de parvenir à une solution amiable. A défaut d'accord amiable, le différend est porté, dans un délai de soixante (60) jours, à l'initiative du Membre le plus diligent, devant la juridiction compétente.

La présente clause n'est pas applicable pour les cas d'exclusion, visés à l'article 7.5 - Exclusion.

28 SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente Convention peut être signée par voie électronique, sous réserve de respecter les dispositions légales relatives à la signature électronique.

29 CONVENTION SUR LA PREUVE

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil, l'établissement d'un original par Partie ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par les Parties aux termes de la présente Convention Constitutive.

Il sera établi :

- Un original destiné à demeurer au siège du GIP,
- Un original remis à l'Agence régionale de santé pour l'accomplissement des formalités d'agrément et de publication, et
- Un original pour le comptable public.

L'établissement de ces trois (3) originaux et la remise d'une photocopie de ces originaux à l'ensemble des Parties suffiront à constituer la preuve irréfutable des engagements pris par les Parties aux termes de la présente convention constitutive.

BLOC INSTITUTIONNEL

COLLEGE N°1

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Établissement Public National Administratif à Compétence Territoriale Limitée

N° SIRET : 130 007 834 000 75

Dont le siège social est situé 3, boulevard Joffre – CS 80 071 - 54 036 NANCY CEDEX

Représentée par le Directeur Général

Date, signature et tampon

BLOC INSTITUTIONNEL

COLLEGE N°2

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 51

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 780 428 942 000 20

Dont le siège social est situé 14, rue du Ruisselet - 51 086 REIMS CEDEX

Représentée par le Directeur

Date, signature et tampon

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 54

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 517 405 783 000 13

Dont le siège social est situé 9, boulevard Joffre – CS 109 08 - 54 047 NANCY CEDEX

Représentée par le Directeur

Date, signature et tampon

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 55

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 783 382 328 000 12

Dont le siège social est situé 1, rue de Polval CS 50907- 55 005 BAR LE DUC CEDEX

Représentée par le Directeur

Date, signature et tampon

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 57

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 515 260 883 000 19

Dont le siège social est situé 18-22, Rue Haute-Seille - 57 751 METZ

Représentée par le Directeur

Date, signature et tampon

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 67

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 519 106 264 000 12

Dont le siège social est situé 16, rue de Lausanne – 67 090 STRASBOURG CEDEX

Représentée par le Directeur

Date, signature et tampon

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 88

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 775 717 325 000 10

Dont le siège social est situé 14, rue de la Clé d'Or – CS 30 584 – 88 015 EPINAL CEDEX

Représentée par le Directeur

Date, signature et tampon

BLOC INSTITUTIONNEL

COLLEGE N°3

CONSEIL DEPARTEMENTAL 10

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 221 000 052 000 11

Dont le siège social est situé Hôtel du Département – 2, rue Pierre-Labonde – BP 394 – 10 026

TROYES CEDEX

Représenté par le Président

Date, signature et tampon

CONSEIL DEPARTEMENTAL 52

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 225 200 013 000 12

Dont le siège social est situé Hôtel du Département – 1, rue du Commandant Hugueny – CS
62127 – 52 905 CHAUMONT CEDEX

Représenté par le Président

Date, signature et tampon

CONSEIL DEPARTEMENTAL 55

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 225 500 016 001 52

Dont le siège social est situé Place François Gossin – CS 50 514 – 55 012 BAR LE DUC
CEDEX

Représenté par le Président

Date, signature et tampon

CONSEIL DEPARTEMENTAL 67

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 226 700 011 000 19

Dont le siège social est situé place du Quartier Blanc – 67 964 STRASBOURG CEDEX 9

Représenté par le Président

Date, signature et tampon

CONSEIL DEPARTEMENTAL 68

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 226 800 019 002 27

Dont le siège social est situé 100, avenue d'Alsace - 68 000 COLMAR

Représenté par le Président

Date, signature et tampon

BLOC SANITAIRE

COLLEGE N°4

CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS EN CHAMPAGNE

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 265 100 016 000 12

Dont le siège social est situé 51, rue du Commandant Derrien - 51 005 CHALONS EN
CHAMPAGNE CEDEX

Représenté par le Directeur Général

Date, signature et tampon

CENTRE HOSPITALIER CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 260 804 901 000 15

Dont le siège social est situé 45, avenue de Manchester – 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Représenté par le Directeur Général

Date, signature et tampon

CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 265 200 048 000 14

Dont le siège social est situé 2, rue Jeanne d'Arc - 52 014 CHAUMONT CEDEX

Représenté par le Directeur Général

Date, signature et tampon

CENTRE HOSPITALIER DE SARREGUEMINES

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 265 700 054

Dont le siège social est situé 2, rue René François Jolly - BP 50025 – 57 211

SARREGUEMINES CEDEX

Représenté par le Directeur Général

Date, signature et tampon

CENTRE HOSPITALIER DE TROYES

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 261 000 020 000 14

Dont le siège social est situé 101, avenue Anatole France - 10 003 TROYES CEDEX

Représenté par le Directeur Général

Date, signature et tampon

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN-SAINT MIHIEL

Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

N° SIREN : 200 039 782

Dont le siège social est situé 2, rue Anthouard - 55 100 VERDUN

Représenté par le Directeur Général

Date, signature et tampon

CENTRE HOSPITALIER ÉMILE DURKHEIM

Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

N° SIREN : 200 029 445

Font le siège social est situé est 3, avenue Robert Schuman - BP 590 - 88 021 EPINAL CEDEX

Représenté par le Directeur Général

Date, signature et tampon

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL METZ-THONVILLE

Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

N° SIRET : 265 702 803 005 10

Dont le siège social est situé 1, allée du Château - CS 45001 - 57 085 METZ CEDEX 03

Représenté par le Directeur Général

Date, signature et tampon

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 200 042 166 000 13

Dont le siège social est situé 29 avenue de Lattre de Tassigny - CO 60034 - 54 035 NANCY
CEDEX

Représenté par le Directeur Général

Date, signature et tampon

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 265 100 057

Dont le siège social est situé 45, rue Cognacq Jay - 51 092 REIMS CEDEX

Représenté par le Directeur Général

Date, signature et tampon

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ ALSACE-NORD

Établissement Public Départemental d'Hospitalisation

N° SIRET : 266 706 027 000 15

Dont le siège social est situé 141, avenue de Strasbourg - BP 83 - 67173 BRUMATH CEDEX

Représenté par le Directeur Général

Date, signature et tampon

GROUPE HOSPITALIER DE LA RÉGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE

Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

N° SIREN : 200 046 985

Dont le siège social est situé 87, avenue d'Altkriche - BP 1070 – 68 051 MULHOUSE CEDEX

Représenté par le Directeur Général

Date, signature et tampon

HÔPITAL SAINT JACQUES

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 265 700 153

Dont le siège social est situé 21, route de Loudrefiing - 57 260 DIEUZE

Représenté par le Directeur Général

Date, signature et tampon

HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 266 800 903

Dont le siège social est situé 39, avenue de la liberté - 68 000 COLMAR

Représentés par le Directeur Général

Date, signature et tampon

HÔPITAUX UNIVERSITAIRE DE STRASBOURG

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 266 700 574

Dont le siège social est situé 1, place de l'hôpital BP 426 - 67 091 STRASBOURG CEDEX

Représentés par le Directeur Général

Date, signature et tampon

BLOC SANITAIRE

COLLEGE N°5

CLINIQUE MONTIER LA CELLE

Société par Actions Simplifiée

N° SIRET : 339 564 221 000 28

Dont le siège social est situé 17 rue Baltet - 10 120 SAINT ANDRE LES VERGERS

Représentée par le Directeur Général

Date, signature et tampon

CLINIQUE PASTEUR

Établissement Privé

SIRET : 443 498 100 000 17

Dont le siège social est situé 7, Rue Parmentier - CS 10099 - 54 271 ESSEY-LES-NANCY

Représentée par le Directeur Général

Date, signature et tampon

CLINIQUE SAINTE ODILE

Société par Actions Simplifiée

N° SIRET : 327 286 894 000 24

Dont le siège social est situé 6, rue des Prémontrés – 67 501 HAGUENAU CEDEX

Représenté par le Directeur

Date, signature et tampon

CMC CHAUMONT

Société par Actions Simplifiée

N° SIRET : 847 220 027 000 19

Dont le siège social est situé 17, avenue des Etats-Unis – 52 000 CHAUMONT

Représenté par le Directeur

Date, signature et tampon

POLYCLINIQUE LES BLEUETS

Société à responsabilité limitée

N° SIRET : 335 980 199 000 20

Dont le siège social est situé 24-44, rue du Colonel Fabien – 51 100 REIMS

Représenté par le Directeur

Date, signature et tampon

POLYCLINIQUE LA LIGNE BLEUE

Société par Actions Simplifiée

N° SIRET : 301 637 609 000 50

Dont le siège social est situé 9, avenue du Rose Poirier - 88 060 ÉPINAL

Représentée par le Directeur Général

Date, signature et tampon

SA HÔPITAL CLINIQUE CLAUDE BERNARD

Société Anonyme

N° SIREN : 366 800 761

Dont le siège social est situé 97, rue Claude Bernard - BP 45 050 - 57 000 METZ

Représenté par le Directeur Général

Date, signature et tampon

SA POLYCLINIQUE DE GENTILLY

Société Anonyme

N° SIREN : 767 800 121

Dont le siège social est situé 2, rue Marie Marvingt - 54 100 NANCY

Représentée par le Directeur Général

Date, signature et tampon

BLOC SANITAIRE

COLLEGE N°6

AURAL

Association de Droit Local

N° SIREN : 788 039 725

Dont le siège social est situé 5, rue Bergson CS 30038 - 67 087 STRASBOURG

Représentée par le Président

Date, signature et tampon

CENTRE DE RÉADAPTATION DE MULHOUSE

Association de Droit Local

N° SIRET : 778 954 305 000 26

Dont le siège social est situé 7, boulevard des Nations – 68 093 MULHOUSE CEDEX

Représenté par le Directeur Général

Date, signature et tampon

FONDATION MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE

Fondation

N° SIRET : 778 950 550 000 47

Clinique du Diaconat Roosevelt

Dont le siège social est situé 14, boulevard Roosevelt - 68 100 MULHOUSE

Représentée par le Directeur Général

Date, signature et tampon

FONDATION VINCENT DE PAUL

Fondation

N° SIREN : 438 420 887

Dont le siège social est situé 15, rue de la Toussaint - 67 000 STRASBOURG

Représentée par le Directeur Général

Date, signature et tampon

HOPITAUX PRIVES DE METZ

Association de Droit Local

N° SIRET : 499 198 059 000 93

Dont le siège social est situé ZAC de Lauvallières, rue du Champ Montoy - 57 070 VANTOUX

Représentés par le Directeur Général

Date, signature et tampon

INSTITUT DE CANCÉROLOGIE DE LORRAINE

Centre de Lutte Contre le Cancer

N° SIRET : 783 336 068 000 29

Dont le siège social est situé 6 Avenue de Bourgogne - CS 30519 – 54 519 VANDOEUVRE-
LES-NANCY CEDEX

Représenté par le Directeur Général

Date, signature et tampon

OFFICE D'HYGIÈNE SOCIALE DE LORRAINE

Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 775 615 313

Espace Parisot

Dont le siège social est situé 1, rue du Vivarais - 54 519 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Représentée par le Président

Date, signature et tampon

UGECAM NORD EST

Unité de Gestion des Établissements d'Assurance Maladie

N° SIRET : 424 273 407 003 06

Dont le siège social est situé 75, Boulevard Lobau – 54 000 NANCY

Représentée par le Directeur

Date, signature et tampon

BLOC LIBERAL

COLLEGE N°7

SOUS-COLLEGE N°7A

URPS MÉDECINS LIBÉRAUX

Association

N° SIRET : 823 939 475 000 13

Les Nations

Dont le siège social est situé 23, boulevard de l'Europe BP 17 - 54 501 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX

Représenté par le Président

Date, signature et tampon

BLOC LIBERAL

COLLEGE N°7

SOUS-COLLEGE N°7B

ASSOCIATION D'APPUI AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Association

N° SIRET : 505 360 743 000 23

Dont le siège social est situé 3, rue de l'Université - 51 100 REIMS

Représentée par le Président

Date, signature et tampon

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PERMANENCE DES SOINS 57 (ADPS)

Association

N° SIRET : 378 041 255 000 27

Dont le siège social est situé 10, Route de Thionville – Parc des Varimonts – 57 140 WOIPPY

Représentée par le Président

Date, signature et tampon

ASSOCIATION DES MÉDECINS COORDONNATEURS EN EHPAD D'ALSACE (AMCEAL)

Association

Maison de Retraite Le Manoir

Dont le siège social est situé 24, rue Reuchlin - 67 150 GERSTHEIM

Représentée par le Président

Date, signature et tampon

ASSOCIATION POUR L'INFORMATISATION MÉDICALE

Association

N° SIRET : 495 231 169 000 22

Dont le siège est situé 3, rue Lafayette - 67 100 STRASBOURG

Représenté par le Président

Date, signature et tampon

PLATEFORME TERRITORIALE D'APPUI D'ALSACE

Association

N° SIRET : 511 879 488 000 27

Dont le siège social est situé 122, rue du Logelbach - BP 80 469 - 68 020 COLMAR CEDEX

Représentée par le Président

Date, signature et tampon

PRIM SAINT RÉMI

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée

N° SIRET : 775 612 492 000 30

Dont le siège social est situé 22, rue Simon - 51 100 REIMS

Représentée par le Président

Date, signature et tampon

CENTRE DE PATHOLOGIE EMILE GALLÉ

Société civile

N° SIRET : 318 792 142 000 44

Dont le siège social est situé 81, rue Victoire Daubié - BP 22 017 - 54 000 NANCY

Représentée par le Gérant associé

Date, signature et tampon

SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL DU DOCTEUR PASCAL CHARLES

Société d'exercice libéral

N° SIRET : 499 817 203 000 15

Dont le siège social est situé 9, rue du Vieux Marché aux Poissons - 67 000 STRASBOURG

Représentée par le Gérant

Date, signature et tampon

SELARL SIMSE

Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée

N° SIRET : 518 630 199 000 66

Dont le siège social est situé 1, rue de Zagreb - 67 300 SCHILTIGHEIM

Représentée par le Gérant

Date, signature et tampon

SOS MÉDECINS 54

Association

N° SIRET : 489 172 346 000 12

Dont le siège social est situé 14, rue Jeanne d'Arc – 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Représentée par le Président

Date, signature et tampon

BLOC LIBERAL

COLLEGE N°8

URPS INFIRMIERS GRAND EST

Association

N° SIRET : 822 338 224 000 22

Dont le siège social est situé 3 boulevard des Aiguillettes – 54 500 VANDOEURE-LES-NANCY

Représenté par le Président

Date, signature et tampon

URPS MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES GRAND EST

Association

N° SIRET : 819 400 532 000 27

Dont le siège social est situé 153, rue André Bisiaux – 54 320 MAXEVILLE

Représenté par le Président

Date, signature et tampon

URPS PHARMACIENS GRAND EST

Association

N° SIRET : 818 765 067 000 25

Dont le siège social est situé 18 quai Claude Le Lorrain – 54 000 NANCY

Représenté par le Président

Date, signature et tampon

URPS PÉDICURES PODOLOGUES GRAND EST

Association

N° SIRET : 823 939 475 000 13

Dont le siège social est situé 23, boulevard de l'Europe – 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Représenté par le Président

Date, signature et tampon

BLOC MEDICO-SOCIAL

COLLEGE N°9

EHPAD D'ARGONNE / EHPAD DE CLERMONT EN ARGONNE

Établissement Social et Médico-Social Communal

N° SIRET : 265 500 124 000 10

Dont le siège social est situé 10, rue Thiers - 55 120 CLERMONT EN ARGONNE

Représenté par le Directeur

Date, signature et tampon

EHPAD DE GONDRECOURT

Établissement Social et Médico-Social Communal

N° SIRET : 265 500 058 000 10

Dont le siège social est situé 2, rue du Docteur Hérique - 55 130 GONDRECOURT LE
CHÂTEAU

Représenté par le Directeur

Date, signature et tampon

ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPART ADULTES HANDICAPÉS DE MARLY

Établissement Social et Médico-Social Départemental

N° SIRET : 265 703 488 000 55

Dont le siège social est situé 11, rue des vignes - 57 155 MARLY

Représenté par le Directeur

Date, signature et tampon

BLOC MEDICO-SOCIAL

COLLEGE N°10

SOUS-COLLEGE N°10A

ABRAPA

Association de droit local

N° SIREN : 775 642 069

Dont le siège social est situé 1, rue Jean Monnet - 67 038 ECKBOLSHEIM

Représentée par le Président

Date, signature et tampon

ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE

Association de Droit Local

N° SIREN : 775 642 614

Dont le siège social est situé 2, avenue de Strasbourg - 68 350 DIDENHEIM

Représentée par le Président

Date, signature et tampon

ADASMS

Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 404 344 574

10, rue de l'Église - Puellémontier - 52 220 RIVES DERVOISES

Représentée par le Président

Date, signature et tampon

AEIM 54

Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIRET : 775 615 594 006 34

Dont le siège social est situé 6, allée de Saint Cloud - 54 600 VILLERS-LES-NANCY

Représentée par le Président

Date, signature et tampon

APEI DE THIONVILLE

Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIRET : 775 619 596 002 13

Dont le siège social est situé 89, Chemin du Coteau - BP 20 461 - 57 105 THIONVILLE

Représentée par le Président

Date, signature et tampon

ASIMAT

Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 780 350 146

Dont le siège social est situé 3bis, boulevard du 1er RAM - 10 000 TROYES

Représentée par le Président

Date, signature et tampon

GROUPE SOS

Association de Droit Local

N° SIREN : 775 618 150

Délégation Régionale Grand Est

Dont le siège social est situé 47, rue Haute-Seille - 57 000 METZ

Représenté par le Directeur Général

Date, signature et tampon

BLOC MEDICO-SOCIAL

COLLEGE N°10

SOUS-COLLEGE N°10B

EHPAD LES FONTAINES

Société par Actions Simplifiée

N° SIRET : 384 481 990 000 32

Dont le siège social est situé 32, rue Paul Cézanne - 68 200 MULHOUSE

Représenté par le Président

Date, signature et tampon

Direction de l'Autonomie

Délégation Territoriale de la Marne

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N° 2018-3036
du 10 octobre 2018**

**Portant autorisation d'extension non importante de 1 place d'hébergement temporaire
au sein de la Résidence Le Sourire Champenois sis à Bezannes,
géré par OMEG AGE GESTION**

**N° FINESS EJ : 590019568
N° FINESS ET : 510004369**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
DE LA MARNE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS);
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** Les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** L'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental de La Marne et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-1632 du 09 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à OMEG AGE GESTION pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 et fixant la capacité de la Résidence Le Sourire Champenois à 94 places dont 54 places P.A. dépendantes et 40 places Alzheimer, mal appar ;
- VU** L'avis favorable émis par les autorités compétentes de l'extension de la capacité de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de de La Marne ;

ARRETENT

Article 1^{er} : l'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à la Résidence Le Sourire Champenois sis à Bezannes, géré par OMEG AGE GESTION pour l'extension d'une place d'hébergement temporaire. Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017. La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 95 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : OMEG AGE GESTION
N° FINESS : 590019568
Adresse complète : 54 BD DE LA LIBERTÉ 59800 LILLE
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement : RESIDENCE LE SOURIRE CHAMPENOIS
N° FINESS : 510004369
Adresse complète : 64 R GEORGES CHARPAK 51430 BEZANNES
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 47 - ARS TP nHAS nPUI
Capacité : 95 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	50
924 - Acc. Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	12
657 - Acc temporaire PA	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	5
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	28

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 7 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de La Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de La Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Résidence Le Sourire Champenois sis 64 rue Georges Charpak 51430 Bezannes

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Le Président du Conseil Départemental
de La Marne

Edith CHRISTOPHE

René-Paul SAVARY